

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Maître d'Ouvrage

EPF IDF
4-14 rue Ferrus
75014 Paris



Maître d'Œuvre

Cabinet SILVERT
Economie de la Construction
Maîtrise d'Œuvre de Désamiantage
25, rue Adrien Lhomme – BP 70031
60402 Noyon Cedex



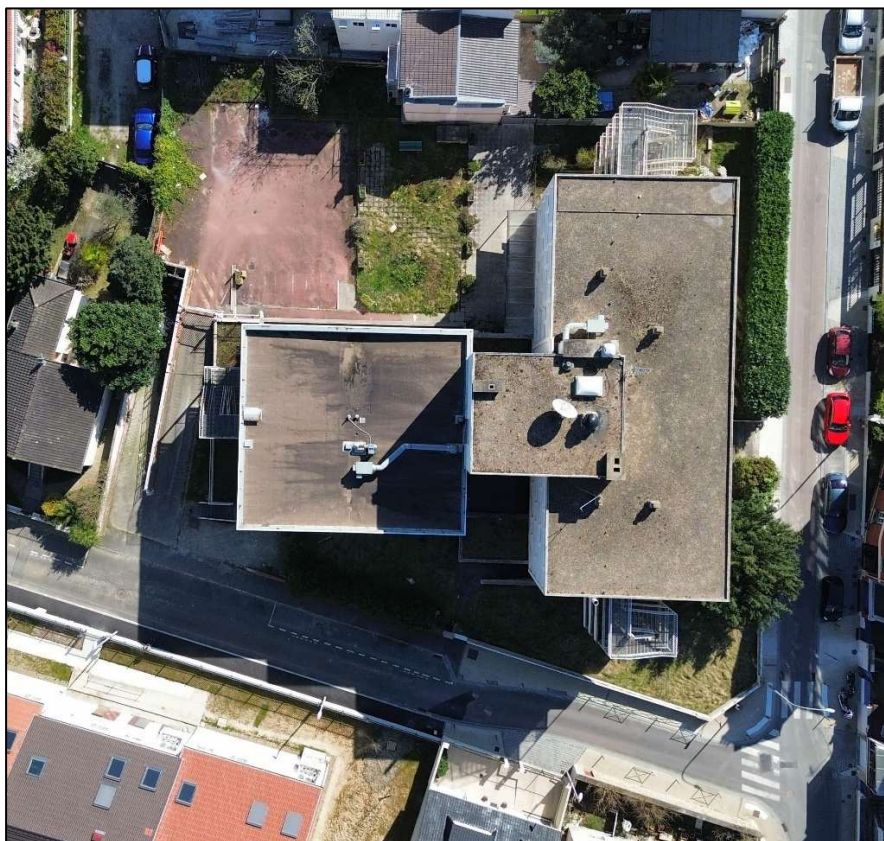
**Travaux de Désamiantage
de l'ancienne clinique située
6, rue Jouleau
LE PERREUX-SUR-MARNE (94170)**



DCE – CCTP – version 5 – février 2026

Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

Photo aérienne



Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

NOTA IMPORTANT

L'Entreprise devra lire l'intégralité du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Sommaire

1	GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'OPÉRATION.....	7
1.1	NOTE GÉNÉRALE.....	7
1.1.1	PRÉSENTATION DU PROJET.....	7
1.1.2	DÉLAI D'EXÉCUTION.....	7
1.1.3	DIMENSIONS DU BÂTIMENT.....	8
1.2	QUALIFICATIONS REQUISES.....	8
1.2.1	QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE RELATIVES À L'AMIANTE.....	8
1.3	MAÎTRISE D'ŒUVRE - AUTRES INTERVENANTS.....	9
1.3.1	MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE DÉSAMANTAGE.....	9
1.3.2	MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	9
1.3.3	COORDINATION S.P.S.....	10
1.3.4	RAPPORT DE REPÉRAGE DE M.P.C.A.....	10
1.3.5	DIAGNOSTIC PLOMB.....	10
1.3.6	DIAGNOSTIC H.A.P.....	11
1.4	DOCUMENTS REMIS ET À REMETTRE.....	11
1.4.1	DOCUMENTS REMIS À L'ENTREPRENEUR.....	11
2	PRÉPARATION DE CHANTIER.....	12
2.1	DOCUMENTS D'EXÉCUTION EN PHASE PRÉPARATOIRE.....	12
2.2	INSTALLATION DE CHANTIER.....	13
2.2.1	CONSTAT DES EXISTANTS PAR UN HUISSIER DE JUSTICE.....	13
2.2.2	NOTE RELATIVE À L'ÉTUDE DE L'INSTALLATION DE CHANTIER.....	13
2.2.3	RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	14
2.2.4	CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION DE CHANTIER.....	14
2.2.5	NOTE PRÉALABLE SUR L'INSTALLATION DE CHANTIER.....	15
2.2.6	MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	15
2.2.7	INSTALLATION DE CHANTIER.....	16
2.2.8	LOCATION ET REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	17
2.2.9	FRAIS – TAXES DE VOIRIES.....	17
2.2.10	PANNEAU DE CHANTIER.....	18
2.2.11	CLÔTURES DE CHANTIER VENDUES.....	19
2.2.12	PORTILLON DE CHANTIER.....	19
2.2.13	PORTAIL DE CHANTIER.....	20
2.2.14	SIGNALISATION ET ACCÈS DE CHANTIER.....	20
2.2.15	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER.....	21
2.2.16	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE SPÉCIALISÉE DE CHANTIER.....	22

2.2.17	DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DU CHANTIER.	22
2.2.18	EAU SUR LE CHANTIER.	22
2.2.19	FRAIS DE CONSOMMATIONS DE CHANTIER.	23
2.2.20	BUREAU DE CHANTIER.	23
2.2.21	SANITAIRES DE CHANTIER.	23
2.2.22	RÉFECTOIRE DE CHANTIER.	24
2.2.23	VESTIAIRES DE CHANTIER.	24
2.2.24	NOTE SUR LA ZONE DE CANTONNEMENT.	24
2.2.25	TRAITEMENT DES O.M DE LA ZONE DE CANTONNEMENT.	25
2.2.26	ZONES STOCKAGE DE CHANTIER ET D'ÉVACUATION.	25
2.2.27	SIGNALISATION DE CHANTIER - SÉCURITÉ.	25
2.2.28	PROTECTION DES ABORDS.	26
2.2.29	VIDÉOSURVEILLANCE DU CHANTIER.	26
2.2.30	BPU/DQE - GARDIENNAGE DU CHANTIER.	27
2.2.31	REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES.	28
2.2.32	DOCUMENTS TECHNIQUES SUR CHANTIER.	28
2.2.33	TABLEAU D'AVANCEMENT DE TÂCHES.	29
2.2.34	TRAÇABILITÉ DES DOCUMENTS DE CHANTIER.	29
2.2.35	PRÉPARATION DE CHANTIER.	29
2.2.36	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.	30
2.2.37	P.P.S.P.S ET DIVERS.	30
2.3	TRAVAUX PRÉPARATOIRES.	31
2.3.1	VOIRIES PROVISOIRES.	31
2.3.2	PROTECTION DES VÉGÉTAUX.	31
2.3.3	CONSIGNATION DES RÉSEAUX.	31
2.3.4	ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX.	32
2.3.5	NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS AU SOL.	33
2.3.6	ÉCLAIRAGE PERMANENT.	33
2.3.7	MONTE-MATERIAUX.	33
3	TRAVAUX DE CURAGE.	34
3.1	PURGE ET CURAGE.	34
3.1.1	PRÉALABLE.	34
3.1.2	REPÉRAGE IN SITU DES M.P.C.A.	34
3.1.3	ÉQUIPEMENTS DES PERSONNELS.	34
3.1.4	ENLÈVEMENTS DIVERS PRÉALABLES DANS LES LOCAUX À DÉSAMIANTER.	35
3.1.5	CAS PARTICULIER DES CLOISONS LÉGÈRES.	35
3.1.6	CAS PARTICULIER DES FAUX-PLAFONDS.	36
3.1.7	ÉVACUATION DES DÉCHETS (D.N.D).	36
3.1.8	TRANSPORT EN I.S.D.N.D DES D.N.D.	36
4	TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE.	38
4.1	GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'AMIANTE.	38

4.1.1	CONTEXTE DE L'OPÉRATION.....	38
4.1.2	NOTE RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE.....	38
4.1.3	NOTE SUR L'INTERVENTION SUR L'AMIANTE EN FRANCE.....	38
4.1.4	AVERTISSEMENT RELATIF À LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	39
4.1.5	GARANTIES DE L'ENTREPRISE.....	39
4.1.6	NOTE PRÉALABLE RELATIVE AUX TRAVAUX SUR L'AMIANTE.....	39
4.1.7	GLOSSAIRE SOMMAIRE ET DÉFINITIONS.....	40
4.1.8	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	42
4.1.9	CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	48
4.1.10	CONTENU DES PRIX.....	48
4.1.11	PRESTATAIRE POUR LES CONTRÔLES APRÈS DÉSAMANTAGE.....	51
4.1.12	PRÉPARATION DES TRAVAUX RELATIFS À L'AMIANTE.....	51
4.1.13	DÉCOUVERTE DE MATÉRIAUX SUSPECTS.....	52
4.1.14	TRAITEMENT DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	52
4.1.15	PLAN DE RETRAIT EN MATIÈRE DE M.P.C.A.....	52
4.1.16	INTERVENTION DU MÉDECIN DU TRAVAIL DE L'ENTREPRISE.....	54
4.1.17	STRATÉGIE D'ÉCHANTILLONNAGE.....	56
4.1.18	NOTE SUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	57
4.1.19	GESTION DES ACCÈS.....	59
4.1.20	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE.....	59
4.1.21	NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT EN MÉTA	59
4.1.22	NIVEAUX DE PROTECTION DES PERSONNELS.....	60
4.1.23	CHOIX DES É.P.I.....	60
4.1.24	ORGANISATION DU TRAVAIL.....	61
4.1.25	VACATIONS QUOTIDIENNES.....	62
4.1.26	REPÉRAGE IN SITU DES M.P.C.A.....	62
4.1.27	CLASSIFICATION DES DÉCHETS AMIANTÉS.....	63
4.1.28	CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS AMIANTÉS.....	63
4.1.29	ÉTIQUETAGE.....	64
4.1.30	STOCKAGE DES DÉCHETS AMIANTÉS.....	64
4.1.31	NOTE RELATIVE AUX PRODUITS DE RETRAIT D'AMIANTE.....	65
4.1.32	STIPULATIONS COMMUNES.....	65
4.1.33	TRANSPORT DES DÉCHETS AMIANTÉS.....	65
4.1.34	TRAITEMENT DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	65
4.1.35	CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (C.A.P).....	66
4.1.36	BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS AMIANTÉS (B.S.D.A).....	66
4.2	TRAVAUX PRÉPARATOIRES RELATIFS À L'AMIANTE.....	67
4.2.1	PRÉPARATION DE L'OPÉRATION.....	67
4.2.2	ÉCHAFAUDAGES.....	67
4.2.3	ALARMES SUR ÉCHAFAUDAGES.....	68
4.2.4	ÉCHAFAUDAGES – AGRÈS – ENGINS DE LEVAGE.....	68
4.3	TRAVAUX RELATIFS À L'AMIANTE.....	69
4.3.1	INSTALLATION DE DÉCONTAMINATION DES TRAVAILLEURS.....	69
4.3.2	INSTALLATION DE DÉCONTAMINATION DES DÉCHETS.....	70
4.3.3	CONFINEMENT DES ZONES À TRAITER.....	71
4.3.4	TEST FUMÉE.....	71

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

4.3.5	MISE EN DÉPRESSION.	72
4.3.6	GROUPE(S) ÉLECTROGÈNE(S).	73
4.3.7	NIVEAU SONORE.	73
4.3.8	MÉTROLOGIE SUR CHANTIER.	73
4.3.9	RECONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS À TRAITER.	74
4.3.10	DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE.	75
4.3.11	ENLÈVEMENT DES DÉCHETS AMIANTÉS.	75
4.3.12	PROCÉDURE D'AUTOCONTRÔLE.	75
4.3.13	MESURES ET EXAMENS À RÉALISER [TRAVAUX DE RÉNOVATION].	76
4.3.14	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT DE SECONDE RESTITUTION.	77
4.3.15	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT DE FIN DE CHANTIER AMIANTE.	77
4.3.16	RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX.	78
4.3.17	PROCÈS-VERBAL DE RETRAIT D'AMIANTE.	78
4.3.18	BPU/DQE – INTERVENTION PONCTUELLE.	79
5	TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB.	80
5.1	PLOMB.	80
5.1.1	NOTE RELATIVE AU DIAGNOSTIC PLOMB.	80
6	RÉCEPTION DES TRAVAUX.	81
6.1	DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS [D.O.E].	81
6.2	RÉCEPTION DES OUVRAGES.	81

1 GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'OPÉRATION.

1.1 NOTE GÉNÉRALE.

1.1.1 PRÉSENTATION DU PROJET.

Les ouvrages décrits concernent les travaux de désamiantage de l'ancienne clinique située 6, rue Jouleau dans la ville du Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne (94) pour le compte de **l'EPF IDF**.

Nota 1 : Il est ici indiqué à l'Entrepreneur qu'il intervient dans un quartier pavillonnaire et que tous les moyens, dispositifs et process doivent être mis en œuvre pour assurer la tranquillité des riverains et notamment la nuit. Ces surcoûts seront à intégrer dans l'offre.

Nota 2 : Il est par ailleurs indiqué à l'Entrepreneur qu'il interviendra dans une zone très urbanisée et que le Maître d'Ouvrage attend l'application stricte des mesures de sécurité tant pour les habitants du quartier que pour les personnels de chantier (pour les zones de sécurité, pour les transports routiers, etc...).

Nota 3 : La largeur libre de la rampe menant au parking aérien est de 2,50 m.

Nota 4 : La portance de la dalle du parking aérien est inconnue. L'Entreprise missionnera un bureau d'Etudes durant la période de préparation pour déterminer la portance de la dalle et quel type de charges ou véhicules pour y accéder.

Nota 5 : Concernant les travaux de désamiantage des sols, l'attention de l'Entreprise est attirée sur la présence de multiples couches de type revêtements de sol + ragréage + chape + colle noire amiantée + ragréage. Dans son offre, il appartient à l'Entreprise de tenir compte de travaux de burinage des sols pour accéder aux matériaux amiantés.

1.1.2 DÉLAI D'EXÉCUTION.

Le délai d'exécution global donné est de :

- Période de préparation : 6 semaines
- Délai des Travaux : 22 mois
- **Délai global de l'opération : 28 semaines**

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

1.1.3 DIMENSIONS DU BÂTIMENT.

Les dimensions du bâtiment sont environ les suivantes :

		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Etages	Destinations (*)	Planchers avant déductions	Vides	Surfaces H < 1.80 m	TOTAL T.A.	Stationnement	Combles non aménageables	Locaux techniques	Caves	Déduction 10% (habitation)	TOTAL S.D.P.
5ème Etage	Equipements d'intérêt collectif et services publics	73 m²	11 m²		62 m²			62 m²			0 m²
4ème Etage	Equipements d'intérêt collectif et services publics	358 m²	24 m²	1 m²	333 m²						333 m²
3ème Etage	Equipements d'intérêt collectif et services publics	358 m²	24 m²	3 m²	331 m²						331 m²
2ème Etage	Equipements d'intérêt collectif et services publics	586 m²	24 m²	2 m²	560 m²						560 m²
1er Etage	Equipements d'intérêt collectif et services publics	587 m²	24 m²	3 m²	560 m²						560 m²
Rez de Chaussée	Equipements d'intérêt collectif et services publics	656 m²	20 m²		636 m²						636 m²
1er Sous/Sol	Equipements d'intérêt collectif et services publics	1 426 m²		24 m²	1 402 m²	433 m²		106 m²			863 m²
TOTAUX		4 044 m²	127 m²	33 m²	3 884 m²	433 m²	0 m²	168 m²	0 m²	0 m²	3 283 m²

1.2 QUALIFICATIONS REQUISES.

1.2.1 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE RELATIVES À L'AMIANTE.

L'Entrepreneur devra pouvoir justifier, pour réaliser les travaux du présent CCTP, de ses capacités dans ce domaine. Pour se faire, l'Entrepreneur devra fournir, joint à son offre, un certificat de qualification, délivré par un organisme certificateur dont le référentiel servant de base à la délivrance du certificat de qualification des Entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante est homologué par arrêté ministériel.

- L'Entreprise en charge des travaux relatifs à l'amiante devra présenter une **certification d'entreprise amiante SS3** conforme **à l'arrêté du 25 juillet 2022**, délivrée par un organisme accrédité **COFRAC** (ou par un autre organisme national d'accréditation, visé par le règlement (CE) n° 765/2008).
- L'Entreprise en charge des travaux relatifs à l'amiante devra justifier des qualifications requises ressortant de l'identification professionnelle **QUALIBAT** ou **AFNOR CERTIFICATION** ou **GLOBAL** et d'une manière générale relevant de la liste **COFRAC**.

Il appartient à l'Entreprise de se rapprocher des Partenaires et des Organismes de Prévention (**D.R.E.E.T.S, C.A.R.S.A.T, O.P.P.B.T.P**) pour définir le niveau de secteur d'activité requis pour procéder au désamiantage et qu'enfin, une demande particulière des Partenaires et des Organismes de Prévention en matière de qualification ne saurait entraîner une quelconque demande de travaux supplémentaires.

L'Entreprise complétera obligatoirement son certificat avec la mention du niveau d'empoussièrement le plus élevé des processus déclarés dans son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels [D.U.E.R.P] au regard du Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 afin d'assurer le Maître d'Ouvrage de ses compétences.

Par ailleurs, l'Entrepreneur garantira obligatoirement par écrit, au Maître d'Ouvrage, que les travaux de la présente opération relèvent des processus décrits dans ledit Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels [D.U.E.R.P] ou s'engagera à les réaliser dans le cadre d'un chantier-test.

Il est important de noter que, si l'Entreprise souhaite sous-traiter les ouvrages relatifs à l'amiante, le groupement devra être formé, ou que les sous-traitants devront être désignés, pour la remise des offres. Toute offre ne comportant pas la liste, les références et les qualifications des Entreprises proposées ne sera pas examinée.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier de désamiantage.

1.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE - AUTRES INTERVENANTS.

1.3.1 MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE DÉSAMANTAGE.

La Maîtrise d'Œuvre pour le désamiantage est assurée par :

Cabinet SILVERT.

Économie de la Construction - Maîtrise d'Œuvre.

Personne en charge du dossier : **Loïc NEDELEC.**

25, rue Adrien Lhomme - BP 70031.

60402 NOYON cedex.

☎ 03-44-44-26-19.

@ l.nedelec@silvert.fr

1.3.2 MAÎTRISE D'OUVRAGE.

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

EPF IDF

Arnaud ROUSSEL

Responsable de Projets Travaux

4-14 rue Ferrus

75014 Paris

1.3.3 COORDINATION S.P.S.

Conformément à la **Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993**, au **Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994** relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la **Coordination** en matière de **Sécurité** et de **Protection** de la **Santé** lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

le Maître d'Ouvrage a confié la mission de **Coordination** en matière de **Sécurité** et **Protection** de la **Santé** à :

QUARTET

Davila TISNE DESSUS

1 place de la Croix Saint Jacques
95390 SAINT PRIX

☎ 06-99-46-38-09

@ d.tisne-dessus@quartet.archi

1.3.4 RAPPORT DE REPÉRAGE DE M.P.C.A.

Le Maître d'Ouvrage a confié le **Rapport de Repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante** [dans le cadre du **Code du Travail**, dit **Diagnostic Amiante**, dans le cadre du **Code de la Santé**] à :

DIAGTIM

Axel CAILLIAUX

☎ 06-07-53-18-15

@ axel.cailliaux@diagtim.fr

1.3.5 DIAGNOSTIC PLOMB.

Le Maître d'Ouvrage a confié le diagnostic Plomb à :

DIAGTIM

Axel CAILLIAUX

☎ 06-07-53-18-15

@ axel.cailliaux@diagtim.fr

1.3.6 DIAGNOSTIC H.A.P.

Le Maître d'Ouvrage a confié le diagnostic d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques à :

DIAGTIM

Axel CAILLIAUX

☎ 06-07-53-18-15

@ axel.cailliaux@diagtim.fr

1.4 DOCUMENTS REMIS ET À REMETTRE.

1.4.1 DOCUMENTS REMIS À L'ENTREPRENEUR.

- ☑ L'Acte d'Engagement (A.E.).
- ☑ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- ☑ Le Règlement de Consultation (R.C.).
- ☑ Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

- ☑ Un jeu de plans comportant :
 - ⊙ Plan n° 01 – Plan de situation
 - ⊙ Plan n° 02 – Plan de masse - Échelle 1/100^{ème}
 - ⊙ Plan n° 03 – Plan d'installation de chantier - Échelle 1/100^{ème}
 - ⊙ Plan n° 04 – Plan Sous-sol
 - ⊙ Plan n° 05 – Plan Rez-de-chaussée
 - ⊙ Plan n° 06 – Plan R+1
 - ⊙ Plan n° 07 – Plan R+2
 - ⊙ Plan n° 08 – Plan R+3
 - ⊙ Plan n° 09 – Plan R+4
 - ⊙ Plan n° 10 – Plan R+5

- ☑ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

- ☑ Le Plan Général Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS) établi par le Coordonnateur SPS.

- ☑ Rapport de Repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante établi par DIAGTIM (référéncés et annexés au présent CCTP).
 - ⊙ Rapport n° A 280900 V2 du 03/07/2025 comportant 135 pages.

- ☑ Diagnostic Plomb établi par DIAGTIM (référéncés et annexés au présent CCTP).
 - ⊙ Rapport n° P 280900 V2 du 03/07/2025 comportant 38 pages.

Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

- ☐ Diagnostic Parasitaire établi par DIAGTIM (référéncés et annexés au présent CCTP).
 - ⊙ Rapport n° **PARA 280900 V2** du **03/07/2025** comportant 59 pages.
- ☐ Diagnostic HAP établi par DIAGTIM (référéncés et annexés au présent CCTP).
 - ⊙ Rapport n° **A 280900** du **17/07/2024** comportant 9 pages.

Nota 1 : Ces différents documents sont remis soit par le Maître d'Ouvrage, soit par le Maître d'Œuvre, soit par le Coordonnateur S.P.S.

Nota 2 : La liste des documents remis à l'Entrepreneur n'est pas exhaustive.

Nota 3 : L'ordre des documents, indiqué dans le présent CCTP, ne constitue pas préséance.

2 PRÉPARATION DE CHANTIER.

2.1 DOCUMENTS D'EXÉCUTION EN PHASE PRÉPARATOIRE.

Il est rappelé à l'Entrepreneur que la phase de préparation de chantier est le délai de réalisation des études, avec la remise pendant cette période des documents suivants :

- ✚ Production et validation du(des) dossier(s) technique(s) complet(s).
- ✚ Production et validation des plans, schémas et croquis d'exécution des travaux.
- ✚ Planning d'exécution des travaux.
- ✚ Rédaction des DICT et demandes administratives diverses (exemple droit de voirie...).
- ✚ Réalisation et diffusion du constat d'huissier des voiries et logements mitoyens le cas échéant.
- ✚ Plan d'installation de chantier.
- ✚ Production du plan de retrait amiante, y compris la stratégie d'échantillonnage et bilan aéraulique.
- ✚ Notes méthodologiques d'exécution des travaux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- ✚ Pendant cette période, l'Entreprise devra également faire les demandes de raccordement de l'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie et de l'eau pour le chantier y compris justificatifs de transmission aux concessionnaires.

Faute de remise des documents précités, l'Entreprise est susceptible de se voir appliquer des pénalités de retard dans les conditions du CCAP.

2.2 INSTALLATION DE CHANTIER.

2.2.1 CONSTAT DES EXISTANTS PAR UN HUISSIER DE JUSTICE.

Avant le démarrage des travaux de désamiantage, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, de l'Entrepreneur, des Services Techniques communaux, ainsi que des divers concessionnaires, un constat d'Huissier sera établi pour définir l'état des voiries à l'intérieur et l'extérieur des emprises de voirie pendant la période de préparation. Cet état des lieux sera à la charge exclusive de l'Entreprise. Les services de la voirie devront être invités à se joindre à ce constat d'Huissier.

NOTA : En cas de dégradation de quelque nature que ce soit, du fait de l'Entreprise, survenue en cours de chantier, sur des ouvrages tels que voiries, espaces verts, V.R.D. enterrés ou aériens, bâtiments, parkings..., dans l'emprise de sécurité et hors emprise de sécurité, l'Entreprise devra, sur constat du Maître d'Œuvre ou des Services Techniques de la Ville ou des divers concessionnaires, procéder aux remises en état nécessaires sans attendre le constat de fin de chantier et ne pourra demander au Maître d'Ouvrage une indemnisation compensatoire pour la réalisation de ces réparations.

Dans le cas où l'Entreprise installerait son cantonnement ou sa zone d'évolution d'engins mécaniques, dans ou en dehors du chantier, les dégradations seront constatées et l'Entreprise devra procéder aux remises en état nécessaires sans attendre le constat de fin de chantier.

Enfin, en fin de travaux, il sera procédé aux frais et charges uniques de l'Entreprise à un constat de fin de travaux aux mêmes endroits. Les services de la voirie devront à nouveau être invités à se joindre à ce constat d'Huissier.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des voiries aux alentours du chantier.

2.2.2 NOTE RELATIVE À L'ÉTUDE DE L'INSTALLATION DE CHANTIER.

Au moment de son étude, avant la remise de son offre, il est recommandé à l'Entrepreneur de se rapprocher des différents concessionnaires pour étudier les modalités des branchements temporaires de chantier et plus particulièrement Enedis pour connaître la distance et puissance du poste de transformation le plus proche du chantier.

Dès son Ordre de Service notifié, l'Entrepreneur devra impérativement mettre en place TOUS les branchements nécessaires à son exécution des travaux.

Si l'Entreprise fait ses branchements de chantier sur les branchements du bâtiment, tous les frais de consommation en électricité et eau seront à déduire du marché. L'Entreprise fera des relevés de compteurs hebdomadaires.

Il restera seul responsable de ses actions et ne pourra, en aucun cas, solliciter le Maître d'Ouvrage pour TOUS problèmes de raccordement ou de frais de consommation.

La valeur d'un éventuel surcoût, après la remise de l'offre, ne sera jamais considérée par le Maître d'Ouvrage.

Ainsi, si par exemple, l'Entreprise est obligée de mettre en place un groupe électrogène, du fait de son retard de commande, à la place d'une alimentation électrique de chantier, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas sollicité.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.3 RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.

Dans la D.P.G.F, la valeur des installations générales de chantier et tous les frais divers de chantier doivent être clairement détaillés, poste par poste.

L'offre qui ne répondra pas à cette exigence ne sera pas examinée.

L'Entrepreneur devra impérativement indiquer dans sa D.P.G.F, la valeur de l'installation, de la location et du repliement de tout ce qui concourt à l'installation de chantier (cantonnements, raccordements aux réseaux des concessionnaires de tous types, engins d'élévation ou de montage, etc...).

Faute de quoi et en cas de nécessité, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre considéreront les valeurs par tiers (un tiers pour l'installation, un tiers pour la location et un tiers pour le repliement).

Il est précisé, qu'au moment de la facturation de l'Entreprise, les installations générales de chantier, les locations, les frais d'étude, les frais de coordination et de pilotage, les frais d'encadrement de personnels de chantier et d'une manière générale l'ensemble des "frais annexes de chantier" seront réglés mensuellement au prorata de l'avancement effectif de l'exécution des travaux sans avance.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.4 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION DE CHANTIER.

L'installation de chantier sera, en tous points, conforme à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et notamment au **Décret n° 65-48, du 8 janvier 1965** et ses textes d'application, modifié par le **Décret 95-608 du 6 mai 1995**.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.5 NOTE PRÉALABLE SUR L'INSTALLATION DE CHANTIER.

Il est ici rappelé que l'Entrepreneur est seul responsable de la mise en place, de l'installation, de l'utilisation et du repliement de son installation générale de chantier (le terme installation de chantier signifie les cantonnements pour les personnels ou les intervenants divers du chantier, les lieux de stockages ou de recettes, les échafaudages, les engins de levage, les engins d'élévation, les engins de transport, les grues, les monte-charges, les ascenseurs de chantier et d'une manière générale, de tout ce qui concourt à la réalisation du chantier).

Le simple fait de répondre à la présente consultation signifie que l'Entrepreneur a rempli "de facto" toutes ses obligations réglementaires concernant la mise en place, l'entretien, la vérification régulière par les services compétents (et dans le cadre défini par ces services) et les déclarations légales.

En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, ne pourront être recherchés en cas de manquement.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.6 MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.

L'Entrepreneur fait son affaire de la mise en place des installations de chantier.

Cette prestation comprend.

- Toutes les relations nécessaires avec les services techniques de la mairie.
- Toutes les relations nécessaires avec les différents concessionnaires (électricité, gaz, eau, tout-à-l'égout, téléphone, etc...), pour obtenir, d'une part, les plans des différents réseaux existants sur le domaine public (ou sur le domaine chantier), et d'autre part, pour l'exécution des différents "branchements chantier".
- Tous les frais, taxes, droits de voiries, droits d'utilisation qui pourraient être réclamés.
- Tous travaux de nettoyage, de terrassement, de drainage, le cas échéant, et de création de plate-forme pour l'installation des bureaux, réfectoire, sanitaires, vestiaire, chemins de service et chemins de travail, installation des engins de levage (grues), etc...
- Et d'une manière générale, tous ce qui peut concourir à une installation de chantier suivant la réglementation.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.7 INSTALLATION DE CHANTIER.

Avant la mise en place des installations de chantier, l'Entrepreneur devra soumettre au Coordonnateur S.P.S. et au Maître d'Œuvre, un **Plan Général d'Installation de Chantier (P.G.I.C)** qui précisera l'emplacement des diverses constructions provisoires à établir telles que :

Bureau de chantier, réfectoire(s), installations sanitaires, magasins de stockage du matériel et matériaux, ateliers fixes, etc...

De plus, les branchements d'eau, de raccordement, aux réseaux EU-EV-EP, d'électricité, de téléphone, les voies d'accès du domaine public au cantonnement et au chantier, les clôtures, etc... seront schématisés sur plans.

Au surplus, les zones de stationnement des véhicules des personnels de chantier, les zones de stationnement des autres intervenants de chantier, représentants du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre (y compris BET, le cas échéant), Coordonnateur SPS, le cas échéant, Contrôleur Technique, le cas échéant, etc... Les zones de stationnement des véhicules de chantier, les zones de livraisons ou stockage, l'aire (ou les aires) de lavage, les zones de stockage des déchets, les clôtures de chantier et la zone de mise en place du panneau de chantier seront également schématisées.

Les engins de levage de chantier (ainsi que leur alimentation, le cas échéant) devront également être schématisés sur ce plan.

Cette sujétion comporte d'une part, l'affichage dans le bureau de chantier du plan général d'installation de chantier et l'information de tous les intervenants sur le chantier, et d'autre part, l'entretien régulier (autant que nécessaire) des voies d'accès définies plus haut, des clôtures, des zones de stationnement, etc...

- Note importante : Les extérieurs appartiennent à la **Ville du Perreux-sur-Marne**.

Il appartient donc à l'Entrepreneur d'obtenir l'autorisation des Services Techniques concernés, pour l'ensemble des installations de chantier.

Les droits de voiries, droits de stationnements, taxes, etc... sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

Il est à noter que l'installation de chantier (cantonnement, bureaux, réfectoires, sanitaires, clôtures, panneau de chantier, etc...) doit être prévue pour la durée complète du chantier, depuis l'Ordre de Service jusqu'à la réception des travaux, pour tous les Corps d'État et pour toutes les tranches, éventuelles, de travaux, le cas échéant.

Par ailleurs en cas de dépassement de délai d'exécution, pour toutes raisons (retard de chantier, intempéries ou autres causes), l'installation de chantier devra rester en place jusqu'à

la réception des travaux même si l'Entreprise n'a pas intégré la valeur du dépassement dans son offre.

Seul un changement de programme du Maître d'Ouvrage occasionnant un dépassement de délai pourra faire l'objet d'une demande financière complémentaire au prorata de la demande de base.

Enfin, faute de mettre en place l'installation de chantier dès l'Ordre de Service émis, l'Entreprise se verra appliquer les pénalités prévues au marché.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.8 LOCATION ET REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.

L'Entrepreneur fait son affaire de la location et du repliement des installations de chantier.

Cette prestation comprend.

- Tous les frais de location des installations de chantier pendant toute la durée du chantier (de l'Ordre de Service à la réception des travaux tous corps d'état).
- Tous les frais, taxes, droits de voiries, droits d'utilisation qui pourraient être réclamés par les Services Municipaux (et pour lesquels le Maître d'Ouvrage ne sera jamais sollicité).
- Tous les frais inhérents à la remise en état des lieux et ouvrages existants à proximité de la sortie de chantier, après repliement des installations de chantier (réfection des voiries, trottoirs, espaces verts, réseaux enterrés et aériens, etc...), à l'intérieur et hors emprise du chantier.
- Tous travaux de nettoyage y compris des abords du chantier.
- Et d'une manière générale, tous ce qui peut concourir à la remise en état initiale des lieux et abords.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.9 FRAIS – TAXES DE VOIRIES.

Les éventuels frais, taxes de voiries, taxes de droit d'implantation sur le domaine public, taxes sur les clôtures et palissades, neutralisation de stationnement, etc.... sont à la charge exclusive de l'Entreprise.

L'Entreprise est invitée à se rapprocher des Services Techniques Municipaux pendant son étude pour avoir les prix des éventuelles taxes de voirie, sachant qu'aucune réclamation ne sera acceptée après l'attribution du marché.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.10 PANNEAU DE CHANTIER.

L'Entreprise sera en charge de la création de **2 panneaux** de chantier de dimensions **2.00 x 3.00 ml.**

Cette prestation comprend la conception du panneau de chantier, la fabrication et la pose de celui-ci. Le positionnement du panneau sera décidé en réunion de chantier.

Il y a lieu de prévoir une polychromie, la mise en place des différents logos et la mise en place de photographie sur le panneau.

Le panneau indiquera :

- Nature de l'opération.
- Identification du mode de financement.
- Identification du Maître d'Ouvrage.
- Identification des différents partenaires (Ville, ANRU, Services de l'État, etc...).
- Identification du Maître d'Œuvre.
- Identification du Coordonnateur SPS.
- Identification des Entreprises (traitantes et sous-traitantes).
- Identification des éventuels partenaires.

La maquette devra être validée par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage avant exécution.

Le bas du panneau sera positionné à une hauteur minimale de 2.00 ml de manière à être le plus visible possible (la structure devant être, de fait, adaptée au poids et à la prise au vent).

Le panneau sera solidement ancré et fiché (dans sol de toutes natures) et équipé de contreventements.

Les ancrages seront régulièrement vérifiés au cours des travaux.

Le panneau sera posé du début du chantier jusqu'à la fin de chantier y compris pendant toutes les tranches ou toutes les phases.

Au démontage complet du panneau (panneau, supports, fondations, etc...), les trous seront soigneusement rebouchés par les matériaux de même nature que le sol.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.11 CLÔTURES DE CHANTIER VENDUES.

Fourniture et pose par l'Entrepreneur d'une clôture de chantier de 2,00 m de hauteur de type bacs acier fixés sur poteaux bois scellés dans le sol au béton ou sur platines pour éviter la détérioration des enrobés, bordures ou dallages.

Des jambes de force seront mises en place régulièrement avec un entraxe de 8,00 m.

Sur la porte (et le long des grilles) seront installés les panneaux réglementaires (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, etc...).

Les éléments constituant cette clôture devront être neufs, non tordus, non enfoncés, non rouillés.

Cette prestation comprend la vérification journalière ainsi que l'entretien régulier comportant l'enlèvement des parties cassées ou abîmées et le nettoyage des parties taguées ou comportant des affiches publicitaires.

En fin de chantier et après vérification par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, les clôtures seront laissées en place à la disposition du Maître d'Ouvrage

LOCALISATION : Selon le plan d'installation de chantier.

2.2.12 PORTILLON DE CHANTIER.

Fourniture et Installation d'un portillon de chantier de 1,00 ml de longueur et 2.00 ml de hauteur. La fermeture du portillon sera assurée par une chaîne et un cadenas à code en acier trempé résistant au coupe-boulon de type Master Lock 1175DLH ou équivalent.

	
Portillons type Heras	Portillons type bacs acier

LOCALISATION : Prévoir 1 portillon.

Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

2.2.13 PORTAIL DE CHANTIER.

Fourniture et Installation d'un portail de chantier de 5.00 ml de longueur et 2.00 ml de hauteur minimum. La fermeture du portail sera assurée par une chaîne et un cadenas à code en acier trempé résistant au coupe-boulon de marque Master Lock 1175DLH.



LOCALISATION : Prévoir un portail.

2.2.14 SIGNALISATION ET ACCÈS DE CHANTIER.

L'Entreprise devra la fourniture et la mise en place de toutes signalisations réglementaires aux accès et autour du chantier (chantier interdit au public, port du casque obligatoire...), ainsi que toutes les signalisations et protections temporaires, ayant reçu l'accord des services de voirie et de sécurité.

L'Entreprise devra également assurer un accès satisfaisant du chantier. Elle devra le cas échéant prévoir la mise en place d'ouvrages provisoires et leur suppression ainsi que la remise en état en fin de travaux. Elle mettra en œuvre les dispositifs de protection des V.R.D. existants au voisinage immédiat de l'entrée du chantier ainsi qu'autour du chantier.

Toute détérioration constatée des V.R.D. existants nécessitera une réfection immédiate de ces ouvrages à la charge de l'Entreprise.

La mise en place de panneaux publicitaires de la part de l'Entreprise reste subrogée à l'accord du Maître d'Ouvrage.

2.2.15 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER.

Installation d'une alimentation électrique de chantier.

L'Entreprise effectuera pour son compte les formalités nécessaires auprès du concessionnaire (ENEDIS ou société locale de fourniture électrique) pour la mise en place d'une alimentation chantier.

Cette prestation comportera :

- Les frais de raccordement entre le poste de transformation et l'armoire principale du chantier, y compris frais de pose et location des mâts et câbles de raccordement.
- Les frais de consommation électrique.
- La mise en place d'une ou plusieurs armoires principales de chantier.
- Le raccordement électrique au bureau de chantier, aux sanitaires, au réfectoire et au vestiaire.
- L'éclairage extérieur de chantier (zone de cantonnement de chantier, zones de circulation, routière et piétonnière, zones de stationnement, zone de stockage, etc...).
- L'alimentation électrique du chantier par armoire(s) de distribution (au moins une armoire par niveau).
- L'éclairage intérieur du chantier (balisage des niveaux, escalier(s), etc...).

Cette prestation comporte, de plus, la vérification de l'installation par un organisme agréé et la vérification et l'entretien réguliers par un personnel habilité de l'Entreprise.

Cette prestation comprend enfin à la charge exclusive de l'Entrepreneur des frais de location et des frais d'utilisation.

Nota : l'Entreprise réalisera un relevé du compteur avec photo datée au démarrage des travaux.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.16 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE SPÉCIALISÉE DE CHANTIER.

Installation d'une alimentation électrique spécialisée de chantier, permettant, entre-autres, l'alimentation des appareils nécessaires au retrait de l'amiante.

L'Entreprise effectuera pour son compte les formalités nécessaires auprès du concessionnaire (ENEDIS ou société locale de fourniture électrique) pour la mise en place d'une alimentation chantier.

Cette prestation comportera :

- La mise en place d'une ou plusieurs lignes spécialisées en triphasé **380 V de 63 kVA au moins jusqu'à 168 kVA** [la puissance nécessaire sera confirmée par le prestataire du lot Retrait d'Amiante].

Cette prestation comporte, de plus, la vérification de l'installation par un organisme agréé et la vérification et l'entretien réguliers par un personnel habilité de l'Entreprise.

Cette prestation comprend enfin à la charge exclusive de l'Entrepreneur des frais de location et des frais d'utilisation.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.17 DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DU CHANTIER.

Pour des raisons de sécurité, il sera mis en place un dispositif d'éclairage extérieur de chantier (par phares sur trépieds scellés au sol) qui fonctionnera dès le début de l'obscurité du soir jusqu'au jour du matin.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.18 EAU SUR LE CHANTIER.

L'Entrepreneur sera tenu d'installer l'eau courante, sur le chantier, dès son ouverture, jusqu'à la fin des travaux, pour la partie cantonnement mais aussi pour les travaux.

Il acquittera le montant des locations, prendra à sa charge les frais d'installation et de fonctionnement ainsi que toutes démarches nécessaires auprès des sociétés intéressées.

Cette prestation comprend enfin à la charge exclusive de l'Entrepreneur des frais de location et les frais d'utilisation.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Cette prestation servira d'une part au cantonnement de chantier, d'autre part aux travaux de curage et de désamiantage et enfin aux travaux d'abattage et de chargement des déchets.

Nota : l'Entreprise réalisera un relevé du compteur avec photo datée au démarrage des travaux.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.19 FRAIS DE CONSOMMATIONS DE CHANTIER.

Les frais d'installation de chantier, de location, d'entretien, de gestion, de consommation et de repli pour l'eau, le téléphone, l'électricité et la force électrique sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur, pour toute la durée du chantier.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.20 BUREAU DE CHANTIER.

Le bureau de chantier, à la disposition de l'encadrement du chantier, sera aménagé comme d'Entreprise l'entend.

Il devra toutefois être muni de l'ensemble des registres de sécurité obligatoires à la disposition des Partenaires de la Sécurité.

Cette prestation comporte, de plus, **le nettoyage et l'entretien journaliers obligatoire, soit par des personnels de chantier soit par une Entreprise extérieure de nettoyage.**

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.21 SANITAIRES DE CHANTIER.

Installation de sanitaires de chantier, clos et chauffés en hiver, pourvus de l'éclairage électrique, comportant, point(s) d'eau mitigée, WC, douche(s) dont le nombre sera suffisant au regard de la réglementation en fonction de l'effectif sur chantier, et équipés suivant la réglementation.

Les équipements devront être pourvus en permanence de papier toilettes, savons, serviettes en papier, etc...

Cette prestation comporte, de plus, **le nettoyage et l'entretien journaliers obligatoire, soit par des personnels de chantier soit par une Entreprise extérieure de nettoyage.**

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.22 RÉFECTOIRE DE CHANTIER.

Installation de réfectoire de chantier, clos et chauffé en hiver, pourvu de l'éclairage électrique, équipé suivant la réglementation et d'une dimension suivant l'effectif sur chantier.

Le réfectoire devra être pourvu d'un point d'eau mitigée, de savons et de serviettes en papier.

Cette prestation comporte, de plus, **le nettoyage et l'entretien journaliers obligatoire, soit par des personnels de chantier soit par une Entreprise extérieure de nettoyage.**

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.23 VESTIAIRES DE CHANTIER.

Installation de vestiaires de chantier, clos et chauffés en hiver, pourvus de l'éclairage électrique, équipés suivant la réglementation et d'une dimension suivant l'effectif sur chantier

Cette prestation comporte, de plus, **le nettoyage et l'entretien journaliers obligatoire, soit par des personnels de chantier soit par une entreprise extérieure de nettoyage.**

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.24 NOTE SUR LA ZONE DE CANTONNEMENT.

Les différents bungalows de la zone de cantonnement (bureaux, sanitaires, réfectoires, etc...) devront être en excellent état, non abîmés, non rouillés, posés d'aplomb et calés le cas échéant.

L'implantation de ces bungalows devra être claire et cartésienne.

Les bungalows seront obligatoirement posés sur des plates-formes en béton (ou éléments similaires). **Les cheminements entre bungalows et des bungalows au chantier seront également obligatoirement réalisés en béton (ou éléments similaires) de manière à permettre aux personnels de se déplacer dans des conditions normales de sécurité** (ces différentes plates-formes seront à utiliser, si elles existent ou à créer si elles n'existent pas et seront démolies en fin de chantier avec reconstitution des existants).

Cette prestation comporte, de plus, le nettoyage et l'entretien réguliers.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.25 TRAITEMENT DES O.M DE LA ZONE DE CANTONNEMENT.

Le traitement des Ordures Ménagères (par des conteneurs appropriés à cet effet) sera organisé pour l'ensemble de la zone de cantonnement afin de créer un tri sélectif. Le ramassage des Ordures Ménagères sera géré par le Concessionnaire Municipal.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.26 ZONES STOCKAGE DE CHANTIER ET D'ÉVACUATION.

Les zones de stockage et d'évacuation sont à la charge de l'Entrepreneur. Ces zones seront traitées par l'Entrepreneur par tous moyens afin d'en permettre l'utilisation pendant toute la durée du chantier. Ces zones seront balisées.

En fin de chantier, l'Entrepreneur devra remettre en état initial, les emprises des existants.

Cette prestation comprend l'entretien régulier des zones.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.27 SIGNALISATION DE CHANTIER - SÉCURITÉ.

L'Entreprise est chargée, pendant la durée du chantier, de prévoir la signalisation du chantier sur le domaine public.

Cette signalisation sera réalisée par des panneaux neufs, non bosselés, non déformés et non rayés. La fixation sera adéquate avec les pièces prévues à cet effet (pas de fixation par fils de fer). La pose sera parfaite tant dans sa verticalité que dans son horizontalité.

Cette signalisation sera vérifiée, entretenue et remaniée autant de fois que nécessaire.

La prestation comprend également l'éventuelle signalisation pour les passages piétons ou passages véhicules provisoires, modifiés du fait de l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, à proximité du chantier.

De plus, ces prestations impliquent le nettoyage journalier des accès publics, y compris les abords sur le domaine public, pour enlèvement des déchets (gravois, terres, détritiques, etc...).

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.28 PROTECTION DES ABORDS.

Les abords seront protégés de manière efficace et par tout moyen ayant reçu l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

Cette sujétion concerne, entre autres :

- ↪ Réseaux primaires de chauffage et d'Eau Chaude Sanitaire.
- ↪ Protection des poteaux électriques, lignes, câbles, etc...
- ↪ Protection des poteaux de téléphone, lignes, câbles, etc...
- ↪ Protection des clôtures existantes de toutes natures (maçonneries, en grillage, etc...).
- ↪ Protection de tous les ouvrages existants conservés (emmarchements, escaliers, bandes piétonnes, allées piétonnes, places, placettes, etc...).
- ↪ Protection des arbres, arbustes, végétations diverses, etc...
- ↪ Protection des sols extérieurs de toutes natures.
- ↪ Et d'une manière générale, protection des éléments de toutes natures.

La liste n'étant pas exhaustive.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.29 VIDÉOSURVEILLANCE DU CHANTIER.

L'Entreprise est informée du fait de l'intrusion possible de personnes dans le chantier la nuit et le week-end pour voler du matériel et matériaux.

En conséquence, l'Entreprise devra prévoir dans son offre, la mise en place d'une surveillance des emprises de chantier par vidéosurveillance sur toute la durée du chantier (dès l'installation des clôtures jusqu'à l'enlèvement de celles-ci) pour 24 heures sur 24 heures.

La prestation comprend la mise en place des caméras en nombre suffisant pour assurer la "couverture" de l'ensemble du chantier et notamment des clôtures, la fourniture et la mise en place de la station d'enregistrement externalisée vers une Entreprise de Gardiennage en capacité d'intervenir rapidement pour aider les gardiens sur site.

La prestation a pour double vocation de détecter, d'une part, la présence d'intrus et d'autre part de les identifier afin que les forces de l'ordre puissent intervenir.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique



Exemple de tour de surveillance

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.30 BPU/DQE - GARDIENNAGE DU CHANTIER.

En cas de troubles avérés et vols répétitifs sur le chantier, l'Entreprise pourra enclencher avec l'accord du Maître d'Ouvrage la prestation prévue dans le BPU/DQE.

Pour une durée d'un mois :

Le gardiennage du chantier, pendant 1 mois, sera obligatoire, les soirées (en considérant qu'elles commencent au départ du chantier des personnels d'exécution), les nuits (en considérant qu'elles arrêtent au retour au chantier des personnels d'exécution), les week-ends et les jours fériés (en considérant que le gardiennage est assuré pendant les heures de travail de l'Entreprise par ses personnels d'exécution).

La Société de Gardiennage devra avoir reçu les agréments préfectoraux réglementaires nécessaires l'autorisant à travailler.

Par ailleurs, dans le cadre du **Décret n° 2002-329 du 8 mars 2002** et du **Décret n° 2005-307 du 24 mars 2005**, le chantier devra être gardienné par un Agent ayant bénéficié de la formation requise, possédant l'agrément réglementaire, bénéficiant de l'expérience d'Agent de Sécurité et accompagné d'un chien au regard de l'étendue du site.

L'Entreprise mettra à disposition du gardiennage, au niveau du portail de chantier, un bâtiment modulaire de type Algeco ou similaire, éclairé et chauffé.

Le Maître d'Ouvrage ne pourra, en aucun cas, être sollicité ou recherché, pour assumer le gardiennage dont les frais doivent être implicitement et intégralement comptés dans l'offre de l'Entreprise.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Les frais de gardiennage comprendront :

- Les frais relatifs à la mise en place d'un bâtiment modulaire de type Algeco ou similaire à l'entrée du chantier pour le gardien et son chien.
- Les frais relatifs aux raccordements eau, électricité, chauffage.

Pour des questions réglementaires, l'Entreprise ne pourra pas faire gardiennier le chantier par ses propres personnels

L'Entreprise devra déclarer comme sous-traitant au Maître d'Ouvrage, l'Entreprise de Gardiennage à qui elle souhaite confier la prestation.

Nota 1 : Il ne sera, en aucun cas, toléré de "trou" entre les équipes de gardiennage et l'arrivée des personnels de chantier afin que celui-ci soit assuré en continu 24/24 heures.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

2.2.31 REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES.

L'Entrepreneur doit, à sa charge exclusive, réaliser des reportages photographiques hebdomadaires et de fin de travaux demandés par le Maître d'Œuvre afin de définir, entre autres, les états d'avancement mensuels, d'une part, et des relevés des ouvrages particuliers faisant l'objet de constats ou attachements, d'autre part.

Il doit prévoir et fournir au Maître d'Œuvre :

- ❑ Un reportage hebdomadaire de 10 photographies d'une résolution de 3 à 5 Mo.
- ❑ Un reportage de fin de travaux de 40 photographies d'une résolution de 3 à 5 Mo.
- ❑ Des reportages pour constats spécifiques demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage. (Prévoir au total 60 photographies).

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.32 DOCUMENTS TECHNIQUES SUR CHANTIER.

Un exemplaire du Dossier T.C.E complet (CCTP, DPGF, Plans avec mise à jour, l'ensemble des dossiers techniques, plans d'ateliers, PPSPS, Plan de retrait en matière d'Amiante, Plan d'abattage, etc...) restera en tout temps au bureau de chantier Entreprise à la disposition du Maître d'Œuvre et de tous les intervenants, pour y être consultés entre autres, lors des rendez-vous de chantier.

Les dossiers techniques, plans, schémas, etc. seront affichés dans le bureau de chantier.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.33 TABEAU D'AVANCEMENT DE TÂCHES.

L'Entreprise est tenue de donner sous forme informatique toutes les semaines, en début de réunion de chantier, un tableau d'avancement de tâches précisant l'avancement, bâtiment par bâtiment et Corps d'État par Corps d'État conformément à la D.P.G.F du marché.

Ce tableau servira, d'une part, à vérifier les avancements et d'autre part à préparer les situations de travaux.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.34 TRAÇABILITÉ DES DOCUMENTS DE CHANTIER.

Afin de permettre au Maître d'Œuvre de remplir au mieux sa mission :

Tous les échanges épistolaires entre les Entreprises et les différents intervenants directs ou indirects sur le chantier, ou auprès des différents partenaires (**D.R.E.E.T.S, C.A.R.S.A.T, O.P.B.T.P**) devront faire l'objet d'un bordereau d'envoi qui sera diffusé au principal destinataire avec copie systématique et obligatoire au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre (par exemple pour l'envoi du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS, pour l'envoi du Plan de retrait en matière de matériaux amiantifères, pour l'envoi d'un document technique au Contrôleur Technique, pour une D.I.C.T, pour un plan de retrait, pour un envoi interentreprises, etc...).

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.35 PRÉPARATION DE CHANTIER.

Pendant la période de préparation de chantier, l'Entrepreneur devra impérativement fournir:

- ☐ Un plan d'installation de chantier.
- ☐ Une copie des D.I.C.T.
- ☐ Les autorisations de circulation.
- ☐ Les constats d'Huissier de justice.
- ☐ Le **Plan de Retrait** en matière d'amiante (avec bordereau d'envoi daté) et éventuellement son acceptation par les partenaires.
- ☐ Une note méthodologique complète.
- ☐ La méthode d'enlèvement et de suivi des déchets de chantier.

Sachant que l'Entreprise ne sera pas autorisée à commencer ses ouvrages si la totalité des éléments rappelés ci-dessus n'est pas fournie.

LOCALISATION : Pendant la préparation de chantier.

2.2.36 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.

Repliement des installations de chantier, en fin de chantier (cantonnement, clôtures, chemins d'accès provisoires, etc...), y compris nettoyage général et remise en état du site.
Toutes sujétions d'exécution.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.2.37 P.P.S.P.S ET DIVERS.

Conformément à la **Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993** et au **Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994** relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la **Coordination** en matière de **Sécurité** et de **Protection de la Santé** lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, et, en rapport avec le **Coordonnateur** en matière de **Sécurité** et de **Protection de la Santé**, l'Entrepreneur établira son **Plan Particulier de Sécurité** et de **Protection de la Santé**, au regard du **Plan Général de Coordination (PGC)** et remplira ses obligations en matière de visite d'Inspection Commune, d'harmonisation de **P.P.S.P.S** et de toutes autres actions réclamées par le **C.S.P.S** ou le Maître d'Ouvrage.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.

2.3 TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

2.3.1 VOIRIES PROVISOIRES.

Les trottoirs et les parties de rue empruntés par le chantier devront impérativement être protégés de manière efficace.

Ainsi, l'Entrepreneur devra prévoir une voirie provisoire efficace composée d'un feutre géotextile ou matériau équivalent et d'une dalle en béton armé d'épaisseur appropriée pour permettre le roulement des camions et empêcher la détérioration des trottoirs.

Cette prestation comprend l'entretien régulier, la dépose ultérieure en fin de chantier, le nettoyage, et l'enlèvement en I.S.D appropriée, l'ensemble avec toutes sujétions d'exécution.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

2.3.2 PROTECTION DES VÉGÉTAUX.

L'Entreprise veillera à protéger tous les arbres présents sur le site par la mise en place de protection autour des troncs et des barrières d'1.00 m de haut pour éviter un écrasement des racines par les engins circulants.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

2.3.3 CONSIGNATION DES RÉSEAUX.

L'Entreprise devra missionner un prestataire qualifié pour réaliser la consignation des réseaux électriques et eau et délivrer une attestation de consignation.

Par ailleurs l'Entreprise utilisera un compresseur pour souffler des éventuels restes d'Oxygène dans les conduites d'Oxygène.



Arrivée Gaz



2 arrivées d'Eau



Local électrique

LOCALISATION : Locaux Techniques au sous-sol.

Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

2.3.4 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX.

L'Entrepreneur devra le repérage et l'enlèvement de tous les déchets dangereux situés sur la parcelle et dans le bâtiment, ceci concerne, pour l'essentiel :

	 cyllum - 2008 - ©
Enlèvement des bidons de peinture, les bidons et fûts d'huile moteur, etc...	Enlèvement des néons

Enlèvement des têtes de détection incendie ionisantes et autres équipements radioactifs

Les anciennes têtes de détection incendie peuvent être de type ionisant et contenir des matières radioactives. Elles feront l'objet d'un conditionnement et d'un retraitement à part. Il en est de même pour équipements médicaux.

Enlèvement des bouteilles sous pression (ex : extincteurs) :

	
Enlèvement des têtes de détection incendie ionisantes	Enlèvement des bouteilles sous pression

Un B.S.D.I sera obligatoirement remis au Maître d'Œuvre.

Enlèvement des Tubes Fluorescents.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Les éventuels tubes fluorescents seront repérés et mis dans un réceptacle spécifique à cet effet.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

2.3.5 NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS AU SOL.

Cette prestation comprend l'enlèvement complet des déchets situés au sol, de toutes natures, par-delà les déchets dangereux décrits par ailleurs, y compris enlèvement en **I.S.D.**

Nota : Il est évidemment rappelé que le brûlage in situ est interdit (**Décret n° 65-48, du 8 janvier 1965** et ses textes d'application, modifié par le **Décret 95-608 du 6 mai 1995**).

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier, sur toutes les parcelles.

2.3.6 ÉCLAIRAGE PERMANENT.

Location, mise en place, vérification et entretien journaliers d'un éclairage permanent dans les circulations par des guirlandes de chantier ou tous autres dispositifs réglementaires, afin de permettre les déplacements des travailleurs en toute sécurité.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

2.3.7 MONTE-MATERIAUX.

Pour l'exécution des travaux, il sera obligatoirement installé un monte-matériaux adapté à la hauteur du bâtiment pour limiter les charges à porter.



Cet ascenseur servira, entre autres, à assurer l'acheminement des matériaux, des matériels et des déchets.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

3 TRAVAUX DE CURAGE.

3.1 PURGE ET CURAGE.

3.1.1 PRÉALABLE.

Le marché de désamiantage de la clinique ne prévoit pas le curage total des locaux de la clinique.

Cependant pour procéder aux travaux de désamiantage, il sera nécessaire de procéder à un minimum de curage, notamment la dépose de cloisons légères posées sur des revêtements de sol amiantés et les faux-plafonds.

L'Entreprise devra prévoir dans son marché tous les travaux de précurage nécessaires à la réalisation des travaux de retrait des matériaux amiantés.

Nota : Tous matériaux déposés nécessaires à la réalisation des travaux de retrait de matériaux amiantés seront triés et évacués en Installations de stockage/recyclage/valorisation adaptées.

3.1.2 REPÉRAGE IN SITU DES M.P.C.A.

Rappel : Préalablement à son intervention, au titre du curage, et conformément à la réglementation, l'Entrepreneur devra procéder à un repérage précis in situ des **Matériaux** et **Produits Contenant de l'Amiante** pour ne pas mettre en danger les personnels intervenants sur le précurage.



LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier de désamiantage.

3.1.3 ÉQUIPEMENTS DES PERSONNELS.

Pour combattre les effets nocifs des poussières sur l'ensemble du chantier et singulièrement pendant les phases de purge et de curage (par-delà les obligations réglementaires rappelées par ailleurs pour le retrait des Déchets Dangereux), le Chef d'Entreprise devra obligatoirement fournir aux personnels d'exécution et veiller à la bonne application des mesures ici décrites.

Mesures de protection individuelle

- Protection respiratoire par masque antipoussières jetable FFP3.
- Protection des yeux par lunettes appropriées.
- Gants de manutention.
- Combinaison jetable ou si utilisation de vêtements de travail non jetables de type "bleu de travail", dépoussiérage fréquent par aspiration.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

- Chaussures de sécurité.
- Bottes de sécurité par temps de pluie en travail extérieur.
- Protection acoustique pour les ouvrages bruyants (cf. le poste relatif à la protection des personnels contre le bruit).

Il est rappelé que ces protections s'entendent pour l'ensemble des travaux à réaliser par-delà la purge et le curage à l'exception des travaux relatifs au retrait d'amiante ou à l'enlèvement de plomb qui bénéficient d'équipements particuliers.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

3.1.4 ENLÈVEMENTS DIVERS PRÉALABLES DANS LES LOCAUX À DÉSAMIANTER.

Pour rappel il n'est pas prévu de travaux de précurage avant désamiantage. Cependant dans le cadre des travaux de désamiantage des locaux, il sera nécessaire de déposer les matériaux suivants pour permettre le retrait des matériaux amiantés. Les matériaux déposés seront tous évacués.

Les matériaux à déposer sont :

- ❖ Les meubles
- ❖ Les encombrants divers
- ❖ Les luminaires
- ❖ Les radiateurs
- ❖ Les rideaux
- ❖ Les portes
- ❖ Les canalisations/câbles obstruant l'accès aux matériaux amiantés

Cette liste est non exhaustive. Cette prestation doit être considérée comme forfaitaire et il appartient à l'Entrepreneur de visiter les locaux et de définir les travaux de précurage à réaliser et les quantités de déchets à évacuer avant désamiantage.

LOCALISATION : Dans l'ensemble des locaux de la clinique.

3.1.5 CAS PARTICULIER DES CLOISONS LÉGÈRES.

L'Entreprise procèdera à la dépose de certaines cloisons légères pour permettre le retrait des revêtements de sol + colles amiantées sous les pieds de cloisons.

Les cloisons cassées seront évacuées en Installation de stockage ou recyclage adaptée.

LOCALISATION : environ 100 m².

3.1.6 CAS PARTICULIER DES FAUX-PLAFONDS.

L'Entreprise procèdera à la dépose complète et évacuation des faux-plafonds (dalles minérales ou placoplâtre) dans l'ensemble du bâtiment pour permettre de vérifier l'absence de conduits ou boisseaux en amiante-ciment en sous face des planchers.

- ❖ Surface de faux-plafonds en dalles minérales : 1 295,00 m²
- ❖ Surface de faux-plafonds en plaques de plâtre : 380,00 m²

LOCALISATION : A tous les étages.

3.1.7 ÉVACUATION DES DÉCHETS (D.N.D.).

L'Entreprise devra, dans le cadre de son prix global et forfaitaire, la fourniture, la mise en place et en action du matériel permettant le chargement, la sortie et l'évacuation de l'ensemble des déchets provenant de la purge et du curage, en **I.S.D.N.D** suivant l'avancement des travaux et toutes sujétions inhérentes à ce type d'ouvrage et notamment les chargements, la signalisation, le transport, les droits et taxes de décharge etc.

La prestation comprend également la mise en place d'une installation réglementaire de nettoyage efficace des roues de camions en sortie de chantier et, si nécessaire (sur simple ordre du Maître d'Œuvre ou des Services Techniques Municipaux), du nettoyage journalier des voies adjacentes.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des **D.N.D.**

3.1.8 TRANSPORT EN **I.S.D.N.D** DES **D.N.D.**

Avant tout transport de déchets, l'Entreprise de travaux qui transporte elle-même ses déchets devra fournir, selon les cas, son récépissé de déclaration préalable pour le transport des déchets, ou son autorisation de transport de déchets dangereux classés dans la catégorie des marchandises dangereuses.

Dans le cadre d'un recours à un transporteur de déchets tiers, l'Entreprise de travaux devra lui demander les mêmes documents.

À défaut, l'Entreprise de travaux devra apporter la preuve que le transporteur rentre dans les catégories d'exemption.

Ces transports ne pourront être entamés qu'après validation des Autorités Municipales sur le ou les trajet(s) autorisé(s).

Chaque conducteur d'engin sera alors dûment informé des voies à utiliser et devra s'y conformer rigoureusement.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Les droits et taxes de décharge font partie intégrante du prix global et forfaitaire et sont à la charge exclusive de l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage ne pouvant, en aucun cas être sollicité en cas de modifications des droits ou des taxes de décharge.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des D.N.D.

4 TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE.

4.1 GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'AMIANTE.

4.1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION.

Les travaux décrits ci-après seront réalisés dans le cadre d'une opération de réhabilitation.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.2 NOTE RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE.

Il est indiqué à l'Entreprise que les travaux relatifs à l'amiante auront lieu dans des bâtiments vides de tous occupants.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.3 NOTE SUR L'INTERVENTION SUR L'AMIANTE EN FRANCE.

L'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis le **1^{er} janvier 1997**, par le **Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996** relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du **Code du Travail** et du **Code de la Consommation**.

La recherche de **M.P.C.A** doit être réalisée pour tous bâtiments dont le Permis de Construire a été délivré **avant** le **1^{er} juillet 1997**.



La notion d'amiante définie à l'identique dans l'Article 2 de la **Directive 2009/148 du 30 novembre 2009** et dans l'annexe III du **Décret n° 88-466 du 28 avril 1988** relatif aux produits contenant de l'amiante, vise **6 variétés** : La **Chrysotile**, la **Crocidolite**, la **Grunérite Amiante** ou **Grunérite Amosite** (amiantes exploités de manière industrielle) et l'**Actinolite Amiante**, l'**Anthophyllite Amiante** et la **Trémolite Amiante** (roches non exploitées industriellement).

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.4 AVERTISSEMENT RELATIF À LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.

Il est indiqué à l'Entreprise que les travaux relatifs à l'amiante sont décrits dans le cadre de la réglementation émanant du **Décret n°2012-639 du 4 mai 2012, du Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 et des Arrêtés consécutifs à ces Décrets**, sans préjuger d'une éventuelle modification de la réglementation au moment de la réalisation des travaux.

L'Entreprise doit intégrer, dans son offre, la valeur de sa prestation avec la V.L.E.P définie à compter du 1er juillet 2015 soit à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de dix fibres [10 F/L] par litre, évaluée sur une moyenne de huit heures de travail.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.5 GARANTIES DE L'ENTREPRISE.

Le simple fait de répondre à la présente consultation implique que l'Entreprise garantira le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, sur le strict respect des Décrets, Arrêtés et Normes en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et se conformera aux exigences contractuelles et réglementaires.

L'objet du marché est le **retrait** des **M.P.C.A** dans les conditions décrites par ailleurs en assurant le Maître d'Ouvrage sur :

- ↳ La protection absolue des personnels travaillant "en zone".
- ↳ La protection absolue des personnes extérieures au chantier (dont celles entrant en zone, en étant par ailleurs autorisées à y pénétrer).
- ↳ La protection absolue contre la contamination des autres zones du (ou des) bâtiment(s) qui ne sont pas à traiter ou qui sont déjà traitées et de l'environnement.
- ↳ La restitution des locaux traités dans des conditions conformes à la réglementation et notamment au **Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011**.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.6 NOTE PRÉALABLE RELATIVE AUX TRAVAUX SUR L'AMIANTE.

L'Entreprise titulaire du marché devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de retrait de déchets amiantés. En conséquence tous les matériaux contenant de l'amiante, sans exception, seront retirés, de manière réglementaire, **avant travaux de Réhabilitation**.

Il en est de même (au titre du respect de la réglementation) pour les mesures d'empoussièrement et de contrôle de la V.L.E.P, pour la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses par un organisme accrédité sachant que le simple fait de

répondre à la présente consultation implique que l'Entreprise a parfaitement répondu à la réglementation en matière de désamiantage.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.7 GLOSSAIRE SOMMAIRE ET DÉFINITIONS.

Glossaire :

F/l	Fibre par litre.
FCA	Fibres Courtes d'Amiante (FCA : longueur $L < 5$ microns, diamètre $d < 3$ microns et rapport $L/d \geq 3$)
FFA	Fibres Fines d'Amiante (FFA : $L \geq 5$ microns, $d < 0,2$ microns et $L/d \geq 3$)
Fibres OMS	Les fibres dites « OMS » correspondent aux fibres dont la longueur est supérieure à $5 \mu m$, le diamètre est compris entre $0,2$ et $3 \mu m$ (taille observable en MOCP) et dont le rapport longueur sur diamètre (L/D) est supérieur à $3 \mu m$
MÉTA	Microscopie Électronique à Transmission Analytique.
M.O.C.P	Microscopie Optique en Contraste de Phase.
M.O.L.P	Microscopie Optique à Lumière Polarisée
V.L.E.P	Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle.
A.P.R	Appareil de Protection Respiratoire.

Etc.

Définitions (Art. R.4412-96) du Décret du 4 mai 2012 :

- 1°) **Chantier test :**
Le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné.
- 2°) **Confinement :**
L'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres.
- 3°) **Décontamination (travailleurs, matériels, déchets) :**
La procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène.
- 4°) **Donneur d'Ordre :**
Le Chef d'Entreprise utilisatrice, mentionné à l'Article R.4511-1 et par le **Décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977** relatif aux travaux réalisés dans

25-51 – EPF IDF –Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

un établissement par une Entreprise extérieure, ou le Maître d'Ouvrage mentionné à l'article L.4531-1 ou l'armateur, mentionné par le **Décret n° 98-332 du 29 avril 1998** relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.

- 5°) **Encapsulage :**
Tous les procédés mis en œuvre, tels qu'encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.
- 6°) **Niveau d'empoussièrément :**
Le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle.
- 7°) **Opération :**
L'un des travaux ou interventions mentionnés à l'**Article R.4412-94**.
- 8°) **Phases opérationnelles :**
Les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrément.
- 9°) **Processus :**
Les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre.
- 10°) **Vacation :**
La période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire.

11°)

Zone de récupération :

L'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.8 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.

La recherche de l'amiante a été menée, à la demande du Maître d'Ouvrage, dans le cadre du contexte réglementaire suivant :
(principaux textes, liste non exhaustive et sans ordre de préséance).

- ⇒ **Code de la Santé Publique - Chapitre IV – Section 2 – Articles R.1334-14 à R.1334-29 et annexe 13-9**
- ⇒ **Code de la Santé Publique - Chapitre VI – Section 2 – Articles R.1336-2 à R.1336-5.**
- ⇒ **Loi n°2016-1088 du 8 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (1), "**Chapitre II bis**" **Risques d'exposition à l'amiante : Repérages avant travaux au regard de l'Article. L. 4412-2.**
- ⇒ **Loi n°2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail
- ⇒ **ADR 2019** - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route -Volumes I et II
- ⇒ **Décret n°96-97 du 7 février 1996 abrogé par Décret 2003-462 2003-05-21 art. 5 69° JORF 27 mai 2003** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ⇒ **Décret n°96-98 du 7 février 1996** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- ⇒ **Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996** relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du **Code du Travail** et du **Code de la Consommation**.
- ⇒ **Décret n°97-855 du 12 septembre 1997** concernant l'extension des obligations de recherche d'amiante dans les Faux-plafonds.
- ⇒ **Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001** modifiant le **Décret n° 96-97 du 7 février 1996** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le **Décret n° 96-98 du 7 février 1996** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- ⇒ **Décret n°2002-839 du 3 mai 2002** modifiant le **Décret n° 96-97 du 7 février 1996**, rendant obligatoire lors de la vente d'immeuble (habitations, bureaux, ERP, sites industriels) la réalisation d'un constat de présence ou d'absence de produits contenant de l'amiante.
- ⇒ **Extrait des obligations réglementaires : Article 10-4 du Décret n° 96-97 du 7 février 1996** modifié : "... A compter du 1er janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1er sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux"...

- ⇒ **Décret n°2006-761 du 30 juin 2006** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- ⇒ **Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006** relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique.
- ⇒ **Décret n°2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ⇒ **Décret n°2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- ⇒ **Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013** relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- ⇒ **Décret n°2015-789 du 29 juin 2015** relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- ⇒ **Décret n°2017-34 du 13 janvier 2017** portant création de la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment
- ⇒ **Décret n°2017-899 du 9 mai 2017** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.
- ⇒ **Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ⇒ **Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021** relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (TRACKDECHETS)
- ⇒ **Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021** relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.
- ⇒ **Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021** relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite.
- ⇒ **Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise
- ⇒ **Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022** relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences
- ⇒ **Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022** relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels
- ⇒ **Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022** relatif au dossier médical en santé au travail
- ⇒ **Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022** relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante intitulée « DEMAT@MIANTE ».

- ⇒ **Arrêté du 9 octobre 1987** relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail.
- ⇒ **Arrêté du 30 décembre 2002** relatif au stockage de déchets dangereux
- ⇒ **Arrêté du 29 mai 2009** relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ⇒ **Arrêté du 19 août 2011** relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.
- ⇒ **Arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- ⇒ **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

- ⇒ **Arrêté du 12 mars 2012** relatif au stockage des déchets d'amiante
- ⇒ **Arrêté du 14 août 2012** relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- ⇒ **Arrêté du 14 décembre 2012** fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant - Modifié par **ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 1**
- ⇒ **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état des matériaux et produits de la **liste A** contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- ⇒ **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état des matériaux et produits de la **liste B** contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- ⇒ **Arrêté du 7 mars 2013**, publié le 14 mars 2013, relatif aux choix, à l'entretien et à la vérification des Équipements de Protection Individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- ⇒ **Arrêté du 8 avril 2013**, relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ⇒ **Arrêté du 26 juin 2013** relatif au repérage des matériaux et produits de la **liste C** contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ⇒ **Arrêté du 26 juin 2013** modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- ⇒ **Arrêté du 20 avril 2015** modifiant l'**Arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'**Arrêté du 14 décembre 2012** fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- ⇒ **Arrêté du 1er juin 2015** relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- ⇒ **Arrêté du 15 février 2016** relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- ⇒ **Arrêté du 25 juillet 2016** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- ⇒ **Arrêté du 27 décembre 2016** portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- ⇒ **Arrêté du 30 mai 2018** modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- ⊙ Modifie les prescriptions minimales pour une installation stockant moins de 1 tonne de déchet d'amiante.

- ⇒ **Arrêté du 6 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ **Arrêté du 20 juillet 2018** portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.
- ⇒ **Arrêté du 20 juillet 2018** portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.
- ⇒ **Arrêté du 20 juillet 2018** portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.
- ⇒ **Arrêté du 11 décembre 2018** modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ⇒ **Arrêté du 16 juillet 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
- ⇒ **Arrêté du 1^{er} octobre 2019** relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.
- ⇒ **Arrêté du 8 novembre 2019** relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans des immeubles bâtis.
- ⇒ **Arrêté du 23 janvier 2020** modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
- ⇒ **Arrêté du 17 février 2021** modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- ⇒ **Arrêté du 21 décembre 2021** définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement (TRACKDECHETS).
- ⇒ **Arrêté du 24 décembre 2021** définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- ⇒ **Arrêté du 25 juillet 2022** fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs
- ⇒ **Arrêté du 25 juillet 2022** modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante
- ⇒ **Arrêté du 22 décembre 2022** relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que des avenants et informations s'y rapportant ainsi que de déclarations aux organismes certificateurs en vue de la programmation d'opérations de surveillance dite DEMAT@MIANTE
- ⇒ **Arrêté du 14 juin 2024** modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
- ⇒ **Ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016** relative au contrôle de l'application du droit du travail.

- ⇒ **NFX 46-021 (version 09/2021)** : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces transformées après les travaux de retrait de matériaux et de produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie.
- ⇒ **NFX 43-050 (juillet 2021)** : Qualité de l'air- Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission -Méthode indirecte.
- ⇒ **FD X46-041 - Fascicule d'interprétation de la norme NFX 46-020** - Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie
- ⇒ **NF X46-102 - Repérage amiante** - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie
- ⇒ **NF X-46-010** : Référentiel technique pour la certification des entreprises de travaux de traitement de l'amiante.
- ⇒ **NF X-46-011** : Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.
- ⇒ **NF X46-020** : Diagnostic amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie.
- ⇒ **NF X 46-100** : Repérage avant travaux - Installations - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité - Mission et méthodologie
- ⇒ **FD X 46-033 (mars 2023)**: Air intérieur - Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air. Guide d'application de la norme **NF EN ISO 16000-7** – Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
- ⇒ **NF X43-269 (décembre 2017)** - Qualité de l'air - Air des lieux de travail- Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques MOCP, MEBA et META, ...
- ⇒ **NF EN 529** : Appareils de protection respiratoire - Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et la maintenance - Guide.
- ⇒ **NF EN ISO 16000-7** : Air intérieur - Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
- ⇒ **NF EN 12021** : Appareils de protection respiratoire - Air comprimé pour appareil de protection respiratoire isolant.
- ⇒ **NF EN 12941** : Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule - Exigences, essais, marquage.
- ⇒ **NF EN 12941/A1** : Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule - Exigences, essais, marquage.
- ⇒ **NF EN 12941/A2** : Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule- Exigences, essais, marquage.
- ⇒ **NF EN 12942** : Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec masque, demi-masques ou quart de masques- Exigences, essais, marquage.
- ⇒ **NF EN 12942/A1** : Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec masque, demi-masques ou quart de masques - Exigences, essais, marquage.
- ⇒ **NF EN 12942/A2** : Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec masque, demi-masques ou quart de masques - Exigences, essais, marquage.

- ⇒ **NF EN 14593-1** : Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape la demande-Partie 1 : Appareil avec masques complet-Exigences, essais, marquage.
 - ⇒ **NF EN 14593-2** : Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande- Partie 2 : Appareil avec masque complet-Exigences, essais, marquage.
 - ⇒ **NF EN 14594** : Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu- Exigences, essais, marquage.
 - ⇒ **NF EN 1822** : Filtres à air à très haute efficacité et filtres à air à très faible pénétration (EPA HEPA et ULPA).
 - ⇒ **NF X 43-050** : Qualité de l'air- Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission -Méthode indirecte.
- XPX43-269 : désigné par NF X43-269
- ⇒ **Guide ND 2137-181-00 de l'INRS (du 4^{ème} trimestre 2000), relatif à l'aéraulique des chantiers d'amiante.**
 - ⇒ **INRS (de décembre 2012) ED 6091, relatif aux travaux de retrait ou d'encapsulage de M.P.C.A.**
 - ⇒ **INRS (de mars 2019) ED 6028, relatif à l'exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.**
 - ⇒ **INRS - ED 6228 (décembre 2015) - Assainissement de l'air des cabines d'engins mobiles - Aide-mémoire technique**
 - ⇒ **INRS (de juin 2016) – ED 6247 – Protection contre les fibres d'amiante – Performances des vêtements de type 5 à usage unique.**
 - ⇒ **DREAL Grand Est (d'août 2016) - Guide de gestion des déchets amiantés**
 - ⇒ **INRS (de septembre 2016) ED 6262 - Interventions d'Entretien et de Maintenance Susceptibles d'émettre des Fibres d'Amiante.**
 - ⇒ **OPPBTP (Mai 2017) : Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante**
 - ⇒ **OPPBTP (avril 2018) : Prévention du risque amiante - Rôle et responsabilités du Donneur d'ordre (Mise à jour de la version de 2015)**
 - ⇒ **INRS (mai 2018) - Actualisation de la fiche toxicologique « Amiante »**
 - ⇒ **INRS (octobre 2018) – ED 6307 : Bilan aéraulique des chantiers d'amiante**
 - ⇒ **INRS (de mars 2019) ED 6028, relatif à l'exposition à l'amiante lors du traitement des déchets (MAJ).**
 - ⇒ **INRS (avril 2020) ED 6106 - Les appareils de protection respiratoire - Choix et utilisation**
 - ⇒ **INRS (avril 2020) -ED 6367 - Définir le niveau d'empoussièrement d'un processus "sous-section 3".**
 - ⇒ **INRS (juin 2020) - ED 6244 - Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD)**
 - ⇒ **INRS (mars 2022) - ED 6463- Centres de maintenance pour la décontamination, l'entretien et la vérification des équipements de chantier**
 - ⇒ **Instruction DGT/CT2/2015-238 d'application du Décret du 29 juin 2015, relative au risque d'exposition à l'amiante, parue le 22 octobre 2015.**
 - ⇒ **Document "Questions-Réponses", du 23 février 2012 et modifié le 7 mars 2012, comportant 18 pages, relatif à la mise en œuvre de l'Arrêté formation amiante du 23 février 2012, édité par le D.G.T : travailler-mieux.gouv.fr**
 - ⇒ **DGT (juin 2021) – Cas exemptant le donneur d'ordre de l'obligation préalable de repérage amiante avant travaux (R4412-97-3 CT)**
 - ⇒ **DGS - Questions/ réponses sur la réglementation amiante (CSP) – Version du 28/02/2022**

- ⇒ **Logigrammes édités par la Direction Générale du Travail [DGT] – Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques [CT2] du 4 mars 2015** - [Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles et Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination].
- ⇒ **Document "Questions-Réponses" Métrologie, édition 2024** comportant 119 pages, suite au **Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, à l'Arrêté du 19 août 2011, à l'Arrêté du 14 août 2012 modifié et à l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié**, édité par le D.G.T : www.travail-emploi.gouv.fr

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.9 CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante dans l'ensemble des locaux de la clinique.

Selon le diagnostic Amiante fourni, les matériaux amiantés ci-dessous seront à déposer.

Retrait des matériaux		
Retrait carrelage + colles amiantées.	17,00	m ²
Retrait dalles de sol/lino + colles amiantées + Ragrée. (attention aux épaisseurs de chape/ragrée, notamment dans les salles de bain des chambres d'hôpital).	2 145,00	m ²
Retrait des peintures + enduits amiantés en plafond.	1 468,00	m ²
Retrait conduits/boisseries horizontaux amiantés - dim: 35x20cm ou 20x20cm	73,00	ml
Retrait conduits/boisseries verticaux amiantés - dim: 20x20 ou Ø35cm	170,00	ml
Retrait conduits amiantés dans édicules maçonnés en toiture	20,00	ml
Retrait plaques de bardage amianté au niveau (R+1) et (R+2), y compris isolant pollué par fibres d'amiante (ossature métallique).	342,00	m ²
Retrait Allèges au niveau (R+3).	1,00	U

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.10 CONTENU DES PRIX.

Le prix remis par l'Entrepreneur est global et forfaitaire.

Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées par le **Décret n°2012-639 du 04 mai 2012, le Décret n°2015-789 du 29 juin 2015** et tous les textes inhérents, de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité pour les travailleurs et les riverains.

Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Ce prix comprend l'intégration des observations du **Médecin du Travail** de l'Entreprise, de la **Direction Régionale de l'Economie**, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (**D.R.E.E.T.S**), de la **Caisse Assurance Retraite** et de **Santé au Travail** (C.A.R.S.A.T), de l'**Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment** et des **Travaux Publics** (O.P.P.B.T.P), sur le **Plan de Retrait** en matière de **Matériaux** et **Produits** contenant de l'**Amiante**, établi par l'Entreprise et ce, durant toute la durée du chantier.

Ce prix comprendra notamment :

- Tous les frais d'études [y compris tous plans et calculs nécessaires aux travaux], d'assurances, d'établissement et de remise des documents demandés (notamment en matière d'analyse de risques, d'établissement du **Plan de Retrait** en matière de **Matériaux Amiantés** et de diffusion de celui-ci.
- Tous les frais relatifs aux réunions préparatoires, nécessaires à l'exécution des travaux.
- Tous les frais relatifs aux relations avec les partenaires de la sécurité (D.R.E.E.T.S, C.A.R.S.A.T, O.P.P.B.T.P) y compris toutes les réunions nécessaires.
- Tous les frais relatifs à la main d'œuvre et à l'encadrement nécessaires à la réalisation des travaux [y compris l'ingénierie d'études, la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des tests, des contrôles, etc...].
- Tous les frais relatifs aux ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux, y compris dispositifs d'amenée et d'extraction d'air.
- L'installation électrique propre au chantier de traitement de l'amiante (coffrets, éclairage des postes de travail, courant de base et courant secouru en fonction de la réglementation, etc...).
- Les prescriptions contenues dans le P.G.C - S.P.S.
- Tous les frais relatifs à la fourniture des **Équipements de Protections Individuelles et Collectives** nécessaires [**ÉPI & ÉPC**] à l'exécution des travaux, pour les personnels et pour les vestiaires.
- Tous les frais de confinement réglementaires des zones à traiter.
- Tous les tests réglementaires (tests de fumée par exemple) y compris la production de rapport et d'analyse.
- Tous les frais relatifs à la protection mécanique, à l'air et à l'eau, de l'ensemble des équipements situés dans les locaux à traiter qui n'auraient pas été retirés préalablement à son intervention.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

- Tous les frais relatifs à l'amenée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux de retrait de l'amiante.
- Tous les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ces matériels (autant que nécessaire).
- Tous les frais de mise à disposition des équipements nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution, Maîtrise d'Ouvrage, Coordination Sécurité et visiteurs.
- Tous les frais relatifs aux matières consommables nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.
- Tous les frais relatifs aux installations de chantier nécessaires à l'Entreprise conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- Tous les frais relatifs aux dépenses d'intérêt commun (consommations électriques, eau...).
- Tous les frais relatifs aux contrôles initiaux d'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante sur le chantier (dits point zéro), y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Tous les frais relatifs aux contrôles d'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante, pendant l'exécution des travaux, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Tous les frais relatifs aux mesures libératoires en fin d'exécution sur le chantier (dites de restitution), y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Tous les frais relatifs aux contrôles généraux d'empoussièrement sur le chantier, ainsi qu'aux contrôles "dits" environnementaux, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Tous les frais relatifs aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers tests, les frais relatifs aux contrôles périodiques sur, au moins, trois chantiers par processus sur douze mois, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Tous les contrôles nécessaires au chantier ou nécessaires à la définition de la stratégie d'échantillonnage, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Tous frais liés à la sécurisation des installations relatives au désamiantage.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

- Et d'une manière générale, l'ensemble des contrôles nécessaires au chantier ou nécessaires à la définition de la stratégie d'échantillonnage, y compris les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- L'enlèvement des déchets et des matériels hors service provenant des travaux, leur évacuation en Installations de Stockage de Déchets adaptées (I.S.D), le nettoyage des voies publiques en cas de salissures dues à l'Entrepreneur, ainsi que toutes les taxes et frais de décharge et de remisage de tous les matériaux y compris ceux comportant de l'amiante dans des installations classées.
- Tous les frais engendrés par les **Visites de Contrôles et/ou Mesures d'Empoussièrément après travaux, dans le cadre du Décret n° 2011-62 du 3 juin 2011 [pour les parties incombant à l'Entreprise et pour les parties incombant au Maître d'Ouvrage, le cas échéant]**.
- Tous les frais engendrés par le **Rapport de Fin de Travaux**.
- L'ensemble des travaux et des prestations prévues dans le présent CCTP.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.11 PRESTATAIRE POUR LES CONTRÔLES APRÈS DÉSAMANTAGE.

Pour les travaux relevant de la rénovation :

Le Maître d'Ouvrage devra confier les contrôles visuels et les mesures de 2nd Restitution [dans le cadre du **Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011**, Articles R.1334-29.3.I et/ou III] à un prestataire habilité :

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.12 PRÉPARATION DES TRAVAUX RELATIFS À L'AMIANTE.

L'Entreprise devra fournir, avant tout démarrage de travaux, le document d'acceptation de prise en charge des déchets par l'**I.S.D** retenue pour l'opération.

Ce **Certificat d'Acceptation Préalable** des déchets contenant de l'amiante doit préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets, les volumes et poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions.

Dans le cas où, en cours de chantier, la quantité de déchets produite dépasserait la quantité prévue sur **Certificat d'Acceptation Préalable** des déchets contenant de l'amiante par le **Centre d'Élimination** ou par l'**Installation de Stockage des Déchets Dangereux**, une demande d'extension devra être faite par l'Entreprise.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.13 DÉCOUVERTE DE MATÉRIAUX SUSPECTS.

En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pendant l'exécution des travaux du présent lot, non référencés dans le Repérage de matériaux amiantifères, l'Entreprise devra immédiatement prévenir le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, par téléphone avec confirmation écrite sous 24 heures.

Le Maître d'Ouvrage fera alors procéder à un Repérage Complémentaire par l'opérateur de son choix. Dans l'attente des résultats, les travaux seront abandonnés au voisinage du matériau considéré et des mesures conservatoires seront mises en œuvre afin d'empêcher l'émission de fibres et l'agression de celui-ci par un tiers.

Dès réception des résultats, la Maîtrise d'Œuvre indiquera à l'Entreprise les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du présent CCTP.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.14 TRAITEMENT DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.

Les taxes de décharge et de remisage seront à la charge de l'Entrepreneur du présent lot, qui tiendra à jour des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (B.S.D.A), qui seront visés par le responsable l'Installation de Stockage des Déchets Dangereux.

L'Entreprise émettra un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés à chaque envoi.

Elle devra également assurer l'envoi de tous les documents demandés par les autorités compétentes.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.15 PLAN DE RETRAIT EN MATIÈRE DE M.P.C.A.

Le Plan de Retrait en matière de retrait de M.P.C.A spécifique à l'opération, devra être établi par l'Entreprise durant la période de préparation du chantier et sera transmis via le service en ligne **DEMAT@MIANTE**, au moins un mois avant le démarrage des travaux aux différents organismes et partenaires suivants :

- Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.R.E.E.T.S).
- Caisse Assurance Retraite et de Santé au Travail (C.A.R.S.A.T).
- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P).
- Organisme Certificateur.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

L'Entreprise durant la période de préparation du chantier transmettra également son PDRE, l'accusé de transmission du service en ligne **DEMAT@MIANTE** de son document au organismes cité ci-dessus, la stratégie d'échantillonnage du chantier avant le démarrage des travaux aux partenaires suivants :

- **Maître d'Ouvrage**, pour information
- **Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.SPS).**
- **Maître d'Œuvre.**
- **Médecin du Travail de l'Entreprise (pour avis) ****
- **Comité Social et Economique ou à défaut les Délégués du Personnel de l'Entreprise (pour avis).**

L'Entreprise durant la période de préparation du chantier transmettra son PDRE pour avis avant son envoi via DEMAT@MIANTE aux partenaires suivants :

- **Maître d'Œuvre.**
- **Coordonnateur SPS.**

DEMAT@MIANTE est le service en ligne destiné aux entreprises de désamiantage pour la saisie en ligne de leurs plans de retrait (PDRE) et avenants, en vue de les transmettre en un clic à l'ensemble des destinataires mentionnés au code du travail.

DEMAT@MIANTE vise à faciliter l'élaboration des PDRE, simplifier et sécuriser leur transmission à l'inspection du Travail, aux caisses régionales d'assurance-maladie et aux organismes professionnels de prévention du bâtiment et des travaux publics.

DEMAT@MIANTE permet également aux organismes certificateurs de récupérer les informations qui leur sont nécessaires au regard de la réglementation et des normes en vigueur.

**** Dans les conditions définies à l'article suivant.**

Le plan comprendra tous les éléments nécessaires à l'appréciation des risques et les dispositions correspondantes envisagées, conformément à l'article R4412-133 du Code du Travail, notamment (la liste n'étant pas exhaustive) :

- L'ensemble des rapports de recherche de matériaux amiantifères remis par le Maître d'Ouvrage.
- La situation du chantier et de son environnement, avec plan de masse.
- La localisation et la nature des matériaux amiantés.
- Les quantités d'amiante à retirer.
- La situation du chantier et de son environnement, avec plan de masse.
- La date de commencement des travaux.
- La liste des personnels amenés à intervenir ainsi que leurs autorisations administratives.
- Le nombre de travailleurs impliqués.
- Le descriptif du ou des processus mis en œuvre.

Cabinet SILVERT - Siège ☎ : 03-44-44-26-19 - Agence Nord ☎ : 03-20-77-16-75
Reproduction interdite sans l'accord de l'auteur - Loi du 11 mars 1957

25-51 – EPF IDF –Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

- ⊙ Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre.
- ⊙ Les modalités des contrôles d'empoussièrement.

- ⊙ Les caractéristiques des équipements utilisés.
- ⊙ L'organisation du chantier avec indication des zones confinées, des sas, des groupes déprimogènes et des zones de stockage des déchets.
- ⊙ La note de calcul aéraulique et les plans associées à celle-ci.
- ⊙ L'analyse des risques comportant :
 - ↪ Description du procédé de retrait.
 - ↪ Évaluation des risques engendrés par ce procédé.
 - ↪ Analyse des procédures et modes opératoires.

- ⊙ Les indications concernant la gestion des déchets (tri, collecte et conditionnement, volume généré et filière d'élimination).
- ⊙ La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.
- ⊙ Les mesures de prévention collective et individuelle envisagées, avec des descriptions précisent des dispositifs de protection (type de confinement, d'extracteur, d'Équipement de Protection Individuelle, etc. et mode d'utilisation et de contrôle).
- ⊙ Les procédures relatives à l'évacuation des blessés de la zone confinée incluant la désignation des secouristes du travail.

Ce Plan s'ajoutera au Plan Particulier de Sécurité Protection Santé (P.P.S.P.S) applicable à l'opération, établi par l'Entrepreneur, conformément au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGC.SPS), établi par le Coordonnateur SPS [étant entendu que le Plan de retrait et le Plan Particulier de Sécurité Protection Santé (P.P.S.P.S) sont deux documents différents].

Nota Important 1 : Il est entendu, que l'Entreprise ne sera, en aucun cas, dédommagée du fait de la prolongation du délai d'instruction de l'Agent de Contrôle de l'Inspection du Travail mentionné à l'Article L.8112-1 du C.T, de la D.R.E.E.T.S, du fait d'un PDRE incomplet ou inadéquat.

Nota Important 2 : L'Entreprise soumettra, pour avis, son PDRE, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS avant envoi aux partenaires de la sécurité.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.16 INTERVENTION DU MÉDECIN DU TRAVAIL DE L'ENTREPRISE.

**** Le Médecin du Travail de l'Entreprise interviendra dans le cadre du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, et notamment :**

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Art. R. 4412-102. – Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au Médecin du Travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail, du Médecin Inspecteur du Travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

Art. R. 4412-105. – L'Employeur consulte le Médecin du Travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

Art. R. 4412-116. – La notice de poste prévue à l'article **R. 4412-39** est transmise pour avis au Médecin du Travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Art. R. 4412-118. – L'Employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

- 1) La durée de chaque vacation ;
- 2) Le nombre de vacations quotidiennes ;
- 3) Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;
- 4) Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article **L. 3121-33**.

Il consulte le Médecin du Travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur ces dispositions.

Art. R. 4412-134. – Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est tenu à disposition sur le chantier et peut être consulté par :

- 1) Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- 2) Le Médecin du Travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail ;
- 3) L'Inspecteur du travail ;
- 4) Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5) Les agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 6) Les auditeurs des organismes certificateurs.

Art. R. 4412-136. – Les plans de retrait sont communiqués une fois par trimestre au Médecin du Travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Et dans le cadre de l'**Arrêté du 8 avril 2013**, et notamment :

Article 6 : Traçabilité des contrôles :

Les résultats des contrôles sont consignés, le cas échéant, dans le registre de sécurité mentionné à l'article **L. 4711-5**.

Ce registre comporte, en outre, en fonction des caractéristiques de l'opération :

- 1) Les dates et les résultats des mesurages d'empoussièrement prévus à l'article **R. 4412-98** et, le cas échéant, à l'article **R. 4412-126**.
- 2) Les résultats des mesurages d'empoussièrement réalisés au titre des articles **R. 4412-114** et **R. 4412-115**, les résultats du contrôle du respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle prévue à l'article **R.4412-101** et, le cas échéant, prévus aux articles **R. 4412-127** et **R. 4412-128**.
- 3) Les justificatifs du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection mentionnés à l'article **R. 4412-111** dont, le cas échéant, les dates de changements des filtres et préfiltres des Équipements de Protection Collective et des installations de filtration de l'eau.
- 4) La consignation des paramètres de surveillance du chantier tels que, s'il y a lieu, le niveau de la dépression, la vérification de l'état des dispositifs de protection et du confinement, les résultats des tests de fumée et du bilan aérodynamique.
- 5) Les attestations de consignation des réseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- 6) Les rapports des installations et des équipements soumis à vérification périodique.
- 7) Les justificatifs des modalités définies à l'article 5 entre le loueur et l'employeur.

Ce registre est tenu, sur le chantier, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du Médecin du Travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail, de l'Inspecteur du travail, des agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et, le cas échéant, des représentants des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.17 STRATÉGIE D'ÉCHANTILLONNAGE.

Conformément à l'**Article R.4412-103** du **Décret n°2012-639 du 4 mai 2012** [Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le Donneur d'Ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations - L'organisme choisi est indépendant des Entreprises qu'il contrôle] et à l'**Article 7[2]** du **Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013**[modification de la date d'application ... à compter du **31 décembre 2013** ...],

L'Entreprise donnera en début de chantier, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, les noms et coordonnées du laboratoire (organisme accrédité) choisi par elle.

L'Entreprise doit donc, au moment de la Consultation des Entreprises et de la rédaction du **Plan de Retrait** se rapprocher du laboratoire d'analyses qu'elle a choisi, pour obtenir la stratégie d'échantillonnage pour l'ensemble des prélèvements à effectuer lors de la réalisation des travaux.

La stratégie d'échantillonnage devra répondre aux obligations de la Norme **FD X46-033 de mars 2023**, guide d'application de la Norme **NF EN ISO 16000-7** – Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.

En aucun cas, l'Entreprise ne pourra prétendre, après la remise de son offre, à des compensations financières pour palier à une stratégie d'échantillonnage insuffisante et financer des prélèvements complémentaires.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.18 NOTE SUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.

L'exécution des travaux de retrait de matériaux amiantés sera réalisée en privilégiant systématiquement les exécutions générant le moins de fibres, soit à défaut les process retenus sur la base scolamiente, soit sur la base des résultats préalablement obtenus par l'Entreprise "afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installation dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées"

Les techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrement tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction seront privilégiés.

Il sera mis en œuvre des mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

[Art. R4412-108 du Décret n°2012-639 du 4 mai 2012].

Il sera mis en place des moyens de protections collectives adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres amiantées en dehors des zones de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible par :

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

- ⊙ L'abattage des poussières.
- ⊙ L'aspiration des poussières à la source.
- ⊙ La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air
- ⊙ Les moyens de décontamination appropriés.

[Art. R4412-109 du Décret n°2012-639 du 4 mai 2012].

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.19 GESTION DES ACCÈS.

L'Entreprise devra le contrôle des accès de la zone confinée.

Ce contrôle doit prévenir l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de travail, mais également la vérification du bon équipement des personnes pénétrant en zones.

En dehors des heures de travail, l'accès sera physiquement condamné, surveillé et gardienné.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.20 VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE.

La **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (V.L.E.P)** à prendre compte est de **10 F/L**.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.21 NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT EN MÉTA.

Pour l'évaluation des risques, l'Entreprise estimera le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus permettant le retrait des matériaux amiantés. Les valeurs d'empoussièrement prises pour l'évaluation des risques ne pourront être inférieures à celles de référence émanant de la base de données SCOLA (Système de COLlecte des informations des organismes Accrédités).

Scol@miante est une application de l'INRS, permettant à tout utilisateur concerné par une situation de travail mettant en jeu des matériaux amiantés de réaliser une évaluation a priori du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante.

<https://scolamiante.inrs.fr/Scolamiante/Accueil>

Il est rappelé que pour son étude et son exécution, L'Entreprise privilégiera, pour les retraits de matériaux amiantés, la méthode la moins agressive en matière d'émission de poussières pour protéger les travailleurs.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.22 NIVEAUX DE PROTECTION DES PERSONNELS.

Pour le choix des **ÉPI** (Équipements de Protection Individuelle), **ÉPC** (Équipements de Protection Collective) et **ÉPE** (Équipements de Protection de l'Environnement), l'Entreprise tiendra compte des seuils d'empoussièrement suivants (définis dans le **R.4412-98 du Décret n°2012-639 du 4 mai 2012**), à l'Article 1 du **Décret n°2015-789 du 29 juin 2015** et suivant l'**Instruction DGT/CT2/2015-238 d'application du Décret du 29 juin 2015, relative au risque d'exposition à l'amiante, parue le 22 octobre 2015, pour la protection des travailleurs.**

- Premier niveau d'empoussièrement : Valeur inférieure à **100 F/L**.
- Deuxième niveau d'empoussièrement **A** : Valeur comprise entre **100 et 800 F/L**.
- Deuxième niveau d'empoussièrement **B** : Valeur comprise entre **800 et 2 400 F/L**.
- Deuxième niveau d'empoussièrement **C** : Valeur comprise entre **2 400 et 3 300 F/L**.
- Deuxième niveau d'empoussièrement **D** : Valeur comprise entre **3 300 et 6 000 F/L**.
- Troisième niveau d'empoussièrement **A** : Valeur comprise entre **6 000 F/L et 10 000 F/L**.
- Troisième niveau d'empoussièrement **B** : Valeur comprise entre **10 000 F/L et 25 000 F/L**.

Toutefois, compte-tenu du délai de consultation des Entreprises et du délai de réalisation des travaux, l'Entreprise doit, d'ores et déjà, intégrer dans son offre de prix, les niveaux définis dans le cadre du **Décret n°2012-639 du 4 mai 2012** même si l'application a été retardée par le **Décret n°2015-789 du 29 juin 2015**.

Et sachant, d'autre part, que l'Entreprise devra se référer aux résultats de la campagne **MÉTA**, à la **base SCOLA** pour la période 1er juillet 2012 / 30 juin 2015 et ses propres retours d'expérience en fonction des obligations du **Décret n°2012-639 du 04 mai 2012** pour la définition desdits Équipements et pour chiffrer son offre.

Toutefois, il faut noter, d'une part, que l'Entrepreneur sera seul responsable de sa décision et que d'autre part, le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucuns travaux supplémentaires du fait du refus des partenaires de la sécurité (DREETS ou CARSAT) des éléments de protections générales ou particulières définis par l'Entreprise.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.23 CHOIX DES É.P.I.

Au regard de l'**Arrêté du 7 mars 2013** relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante et suivant l'**Instruction DGT/CT2/2015-238 d'application du Décret du 29 juin 2015, relative au risque d'exposition à l'amiante parue le 22 octobre 2015**.

25-51 – EPF IDF –Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

CHOIX DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE PAR NIVEAU (et par tranche) D'EMPOUSSIÈREMENT PERMETTANT LE RESPECT DE LA VLEP À 10 f/l Tiré de l'Instruction n° DGT/CT2/2015/238 d'application du décret du 29 juin 2015 relative aux risques d'exposition à l'amiante								
Niveaux d'empoussièrement		ÉPI prescrits dans l'Arrêté du 07 mars 2013						
		FFP3	Demi-masque ou masque complet avec filtre P3	TM2P VA demi- masque	TH3P VA cagoule ou casque	TM3P Ventilation assistée avec masque complet	Adduction d'air (AA)	Tenue étanche ventilée
Niveau 1	0 à < 100 f/l	Adapté mais limité à 15 min/jour et à la SS4	Adapté	Adapté	Adapté	Adapté	Non prescrit	
Niveau 2	100 à < 800 f/l	Interdit				Adapté	Adapté	Non prescrit
	= 800 à < 2 400 f/l	Interdit				Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 2 400 f/l pour 2h/jour)	Adapté	
	= 2 400 à < 3 300 f/l	Interdit				Non adapté	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 6 000 f/l pour 3h/jour)	Adapté *
	= 3 300 à < 6 000 f/l	Interdit						
Niveau 3	= 6 000 à < 10 000 f/l	Interdit				Interdit	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 10 000 f/l pour 2h/jour)	Adapté
	= 10 000 à < 25 000 f/l	Interdit				Interdit	Non adapté	Adapté

* : Par application des dispositions de l'article R. 4412-110 du Code du Travail et de l'article 3 de l'Arrêté du 07 mars 2013 fixant les prescriptions minimales en matière d'équipements de protection individuelle par niveau d'empoussièrement, l'employeur qui, après évaluation des risques, n'adapte pas la durée de travail de ses salariés au regard des empoussièrement compris entre 3 300 et 6 000 f/l, met à disposition des travailleurs la tenue étanche ventilée pour garantir le respect de la VLEP à 10 f/l.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.24 ORGANISATION DU TRAVAIL.

L'Employeur déterminera, en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

- 1) La durée de chaque vacation.
- 2) Le nombre de vacations quotidiennes.
- 3) Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet.
- 4) Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article L. 3121-33.

[Art.R.4412-118 du Décret n°2012-639 du 4 mai 2012]

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.25 VACATIONS QUOTIDIENNES.

Il est rappelé que la durée maximale d'une vacation ne peut pas excéder **2 h 30** (deux heures trente) et que la durée maximale quotidienne des vacations ne peut pas excéder **6 h 00** (six heures) [Art.R.4412-119 du Décret n°2012-639 du 4 mai 2012].

Toutefois, en adéquation avec le **Code du Travail** et aux différents documents de l'INRS et notamment le **DMT 69TL21 : Astreinte physiologique lors d'opérations de retrait d'amiante par Jean-Pierre MEYER**, le diagramme ci-dessous, issu de "**l'abaque de MEYER**" sera respecté.

Pour ce qui concerne la température minimale, même, si rien n'est précisé, l'on se référera aux données des fournisseurs de masques.

Il sera prévu, en zone, des thermomètres dont les valeurs, régulièrement consultées, permettront d'adapter le rythme du travail des opérateurs aux conditions de température [voir diagramme ci-dessous issu de "**l'abaque de MEYER**".]

Enfin, l'Entrepreneur devra prendre des mesures palliatives par la mise en place soit en cas de froid, soit en cas de chaleur, de ventilateurs ou radiateurs (en nombre suffisant et avec toutes les garanties de sécurité).

ABaque DE MEYER

Températures	Durée maximale de travail en zone
Jusqu'à 28 °C	2 h 30
30 °C	2 h 00
35 °C	1 h 20
40 °C	50 mn
Au-delà	Arrêt de chantier

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.26 REPÉRAGE IN SITU DES M.P.C.A.

Préalablement à son intervention et conformément à la réglementation, l'Entrepreneur devra procéder à un repérage précis in situ des **Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante**.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.27 CLASSIFICATION DES DÉCHETS AMIANTÉS.

Les déchets générés par les travaux listés ci-après seront considérés amiantés et relèvent directement de la responsabilité de l'Entreprise **[Arrêté du 21 décembre 2012]**.

- Le matériel de protection des ouvriers intervenant dans la zone confinée (tenues jetables, masques et filtres respiratoires, gants, etc.).
- Les boues liées à la filtration des eaux de lavage.
- Les filtres usagés des équipements de ventilation, de filtration et de protection individuelle.
- Les chiffons et éponges.
- L'ensemble des produits amiantifères déposés.
- Les films en polyane utilisés pour la réalisation des confinements.
- Les produits et outils ou accessoires ayant été en contact avec l'amiante et ne pouvant être décontaminés par aspiration/voie humide.
- Etc....

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.28 CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS AMIANTÉS.

Les déchets amiantés devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux de manière à empêcher leur accumulation dans la zone de travail.

Toutes les eaux résiduelles devront faire l'objet, avant rejet dans les réseaux d'assainissement, d'une filtration. Les filtres colmatés et les boues seront conditionnés comme les déchets solides pollués.

Ces déchets amiantés devront être placés dans des sacs, sous double enveloppe avant la sortie de la zone confinée, l'enveloppe extérieure portant un étiquetage normalisé mentionnant les risques présentés par l'amiante.

	
Exemple de Big-Bag	Étiquetage Normalisé

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Les déchets amiantés devront être conditionnés dans des sacs de couleurs différentes, ceci permettant de vérifier le double ensachage. Le premier sac sera soigneusement fermé puis douché avant d'être mis dans un second sac.

Conformément à l'**Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux "recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante" et à l'**article 4 de l'Annexe 1** [Gestion des déchets contenant de l'amiante ... **Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc...)** sont de la responsabilité de l'Entreprise qui réalise les travaux, ainsi, l'Entreprise fera le distinguo entre les déchets amiantés liés au chantier [retrait des M.P.C.A] et les équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc... au titre des B.S.D.A et au titre des Bigs-Bags.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.29 ÉTIQUETAGE.

L'Entreprise devra se conformer aux dispositions du **Décret n°88-466 du 28 avril 1988** relatif aux produits contenant de l'amiante, qui précise la nature de l'étiquetage à mettre en place.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.30 STOCKAGE DES DÉCHETS AMIANTÉS.

L'Entreprise pourra créer une zone de stockage transitoire des déchets avant évacuation en décharge. Cette zone pourra être déplacée suivant les impératifs du chantier ou utiliser des containers fermant à clés, stockés dans une zone de stockage transitoire, isolée et fermée sous son unique responsabilité.

Dans le cas où une zone de stockage transitoire serait créée par l'Entreprise pour effectuer le stockage des déchets amiantifères, cette zone sera traitée conformément à la réglementation.

Avant évacuation vers l'**I.S.D** adaptée, les sacs de conditionnement des déchets seront mis dans un grand récipient pour vrac de type "big-bag" entreposés sur des palettes.

À l'issue des travaux, cette zone sera dépolluée par aspiration et lavage après retrait des éléments de protection.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit assurer la condamnation de la zone ou du container recevant des déchets. Ceux-ci restent sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.31 NOTE RELATIVE AUX PRODUITS DE RETRAIT D'AMIANTE.

Il est entendu que tous les produits utilisés pour les travaux de retrait d'amiante (produits de mouillage et d'imprégnation, produits de surfactage, films de protections, produits de recouvrement, etc...) doivent permettre de garder aux éléments en béton ou aux éléments maçonnés et d'une manière générale l'ensemble des matériaux réutilisés ou conservés, leur qualité de **Déchets Inertes** de manière à permettre une valorisation (concassage) ou un réemploi sans problème.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.32 STIPULATIONS COMMUNES.

Sur chaque emballage unitaire de déchets contenant de l'amiante, il doit être apposé une étiquette conforme.

Les autres déchets, ou le matériel, feront l'objet d'un dépoussiérage soigné et d'un lavage avant leur sortie de zone.

Les autres déchets seront traités comme déchets inertes.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.33 TRANSPORT DES DÉCHETS AMIANTÉS.

L'Entrepreneur devra assurer le pesage des matériaux sur le site, le transport jusqu'au lieu de traitement des déchets, ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les camions, dans les conditions définies par le **Conseiller ADR** (Conseiller pour le Transport et le Stockage de Matières Dangereuses par la Route).

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.34 TRAITEMENT DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.

Les taxes de décharge et de remisage seront à la charge de l'Entrepreneur.

Chaque type de déchet devra recevoir son **Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P)** et son ou ses **Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (B.S.D.A)**.

L'Entreprise devra assurer l'envoi de tous les documents demandés par les autorités compétentes.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.35 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (C.A.P)

L'Entreprise devra fournir, avant tout démarrage de travaux, le document d'acceptation de prise en charge des déchets par **l'I.S.D** retenue pour l'opération.

Ce **C**ertificat d'**A**cceptation **P**réalable des déchets contenant de l'amiante doit préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets, les volumes et poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.1.36 BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS AMIANTÉS (B.S.D.A).

La création et le suivi des Bordereaux de Suivi de Déchets contenant de l'Amiante (B.S.D.A) au travers du service public **Trackdéchets** seront à la charge de l'Entrepreneur.

<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

La communication d'un BSDA à signer auprès de la maîtrise d'ouvrage est à la charge de l'Entrepreneur.

Chaque bordereau doit être renseigné et signé à chaque étape par l'intervenant concerné :

- Le propriétaire du déchet,
- le désamianteur en charge des travaux,
- le collecteur-transporteur,
- l'éliminateur.

L'Entreprise émettra un **B**ordereau de **S**uivi des **D**échets **A**miantés à chaque envoi, pour chaque type de déchet contenant de l'amiante.

L'Entreprise devra impérativement remettre au Maître d'Œuvre, en fin de travaux de désamiantage, les BSDA complétés et émargés par l'ensemble des acteurs de la filière de traitement du déchets afin que ceux-ci soient vérifiés avant de les remettre au Maître d'Ouvrage.

Rappel : Les E.P.I et E.P.C sont considérés comme des déchets amiantés. Ces déchets relevant des équipements de protection [É.P.I, É.P.C, matériels, filtres, bâches, etc...] restent de la responsabilité et du ressort de l'Entreprise au titre des B.S.D.A [**Arrêté du 21 décembre 2012 ... 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**], en conséquence, l'Entreprise signera ses propres B.S.D.A pour ses E.P.I et E.P.C et assurera leur évacuation en I.S.D.D.

Le Maître d'Ouvrage, quant-à-lui, signera les B.S.D.A relatifs aux déchets amiantés directement liés aux travaux.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES RELATIFS À L'AMIANTE.

4.2.1 PRÉPARATION DE L'OPÉRATION.

Au surplus de ce qui est décrit ci-dessus [article précédent sur la vérification des coupures de réseaux] et dans le cadre de l'**Arrêté du 8 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les Entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'**Article R.4412-109**, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'Employeur vérifie :

- ❶ Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles **R. 554-19 (I) et suivants** du **Code de l'Environnement**.
- ❷ Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipements contenant de l'amiante.
- ❸ L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipements non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Lors de la phase de préparation de l'opération, l'Employeur met en œuvre les mesures de protection collectives et individuelles adaptées aux risques liés à cette phase.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.2.2 ÉCHAFAUDAGES.

Installation d'échafaudages en location pour mise en œuvre des extracteurs en extérieur, puis repliement en fin de chantier, avec toutes sujétions de protection des existants et de reprise le cas échéant.

Les échafaudages seront "de pied".

Il appartient à l'Entrepreneur de se rapprocher des partenaires de la Sécurité, **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)**, **Caisse Assurance Retraite** et de **Santé au Travail (CARSAT)** et **Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)** pour valider le type d'échafaudage pendant la consultation, sachant que le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucun cas être sollicité financièrement pour toutes modifications, impositions, contraintes ou demandes spécifiques sur le type d'échafaudages après la passation du marché.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94) Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

Les personnels installant les échafaudages devront avoir reçu la formation réglementaire pour les montages et démontages de ceux-ci.

Pour les échafaudages de pied, l'Entrepreneur devra installer des clôtures pour condamner l'accès de ces échafaudages à toutes personnes étrangères au chantier.

NOTA IMPORTANT : Il est rappelé que l'Entrepreneur est seul responsable de la mise en place, de l'installation, de l'utilisation et du repliement de son ou de ses échafaudages.

Le simple fait de mettre en place l'échafaudage signifie que l'Entrepreneur a rempli "de facto" toutes ses obligations réglementaires concernant la mise en place, l'entretien, la vérification régulière par les services compétents (et dans le cadre défini par ces services) et les déclarations légales.

En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, ne pourront être recherchés en cas de manquement.

LOCALISATION : Pour mise en œuvre des extracteurs en extérieur.

4.2.3 ALARMES SUR ÉCHAFAUDAGES.

L'Entrepreneur devra obligatoirement installer des alarmes spécialement adaptées aux échafaudages, avec dispositifs d'alertes sonore et visuelle, de manière à les garantir de toutes intrusions en dehors des heures de travail (y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Il est entendu que les alarmes seront installées dès la mise en place des échafaudages et jusqu'à leur repliement.

Il est également entendu que l'Entrepreneur devra garantir le Maître d'Ouvrage d'un système empêchant tous déclenchements intempestifs.

Les alarmes sont à prévoir tous niveaux, y compris en pied des bâtiments (au rez-de-chaussée) lorsque la configuration des lieux le permet.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

4.2.4 ÉCHAFAUDAGES – AGRÈS – ENGINS DE LEVAGE.

L'Entrepreneur aura, à sa charge, l'établissement de tous les échafaudages, agrès, engins de levage ainsi que tous les éléments nécessaires à la mise en place de ses ouvrages.

LOCALISATION : Pour la durée du chantier.

4.3 TRAVAUX RELATIFS À L'AMIANTE.

4.3.1 INSTALLATION DE DÉCONTAMINATION DES TRAVAILLEURS.

En fonction du niveau d'empoussièrement requis au regard de l'Arrêté du 8 avril 2013, l'Entrepreneur aura à sa charge la mise en place d'une installation de décontamination pour ses travailleurs et pour tout autres personnes habilités et compétentes à entrer en « zone » comme suit :

Empoussièrement de niveau 1 :

Mise en place d'une zone de pré-décontamination et l'installation d'une douche d'hygiène. Celle-ci devra disposer d'à minima :

- D'un aspirateur THE équipé d'un embout brosse pour permettre la pré-décontamination du personnel ;
- D'un système de pulvérisation d'eau savonneuse pour permettre la pré-décontamination du personnel ;
- D'un bac de rétention ou autre moyen de retenu des eaux usées lors de la pré-décontamination du personnel ;
- D'un système de distribution d'eau chaude et d'eau froide dans la douche d'hygiène ;
- De robinet mitigeur dans ses douches ;
- De miroirs ;
- De patères ;
- D'un système de filtration des eaux usées (filtres 5µm). ;
- D'un affichage des consignes de sécurité liées à la décontamination du personnel ;
- De gel douche Ph Neutre.
- D'un système d'emballage des déchets d'EPI issue de la décontamination des travailleurs.

Empoussièrement de niveau 2 et 3 :

Mise en place d'un tunnel de décontamination du personnel disposant à minima de 3 compartiments et de 2 douches.

Ce tunnel de décontamination devra disposer à minima :

- D'un aspirateur THE équipé d'un embout brosse pour permettre la pré-décontamination du personnel ;
- D'un flux d'air entrant (zone extérieure vers zone amiante) assurant un renouvellement d'air neuf dans les compartiments le composant (2 fois le volume d'air de son compartiment « douche hygiène » par minute minimum).
- D'un système de distribution d'eau chaude et d'eau froide dans ses douches ;
- De robinet mitigeur dans ses douches ;
- De miroirs ;
- De patères ;
- D'un système de filtration des eaux usées (filtres 5µm). ;
- D'un affichage des consignes de sécurité liées à la décontamination du personnel ;

- De gel douche Ph Neutre.
- D'un système d'emballage des déchets d'EPI issue de la décontamination des travailleurs.

Entretien des installations de décontamination des travailleurs :

L'Entrepreneur, aura à sa charge la vérification, le nettoyage et l'entretien des équipements de décontamination et la gestion des déchets d'EPI qui en sont issue, quotidiennement.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.2 INSTALLATION DE DÉCONTAMINATION DES DÉCHETS.

En fonction du niveau d'empoussièrement requis au regard de **l'Arrêté du 8 avril 2013**, l'Entrepreneur aura à sa charge la mise en place, d'une installation de décontamination pour les déchets produits, les équipements et les outils utilisés en zone de retrait amiante, comme suit :

Empoussièrement de niveau 1 :

Mise en place d'une zone de pré-décontamination et de lavage des déchets, des équipements et des outils (aspirateur THE avec embout brosse / pulvérisateur contenant de l'eau savonneuse / bac de rétention).

Celle-ci devra disposer d'à minima :

- D'un système de filtration des eaux usées (filtres 5µm). ;
- D'un affichage des consignes de sécurité liées à la décontamination des déchets et du matériel.
- D'un système d'emballage des déchets et des équipements non décontaminables en sortie de « zone » pour permettre de doubler leur conditionnement.

Empoussièrement de niveau 2 et 3

Mise en place d'un tunnel de décontamination du matériel et des déchets disposant à minima **de 3 compartiments et de 1 douche.**

Ce tunnel de décontamination devra disposer à minima :

- D'un aspirateur THE équipé d'un embout brosse pour permettre la pré-décontamination du matériel et des déchets ainsi que du personnel en charge de transiter ce déchet depuis la zone de retrait amiante vers le tunnel de décontamination.
- D'un flux d'air entrant (zone extérieure vers zone amiante) assurant une **barrière dynamique** sur l'ensemble de sa section d'à minima **5m/s**
- D'un système de filtration des eaux usées (filtres 5µm). ;
- D'un affichage des consignes de sécurité liées à la décontamination du matériel et des déchets. ;
- D'un système d'emballage des déchets et des équipements non décontaminables en sortie de « zone » pour permettre de doubler leur conditionnement.

Entretiens des installations de décontamination du matériel et des déchets

L'Entrepreneur aura à sa charge la vérification, le nettoyage et l'entretien des équipements de décontamination quotidiennement.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.3 CONFINEMENT DES ZONES À TRAITER.

Mise en place d'un simple confinement, avec enlèvement en fin de prestation (les matériaux de confinements étant à considérer comme des Déchets Amiantés).

Les confinements seront réalisés, soit avec des polyanes de 200 μ , soit avec des films de protection temporaire de surfaces [de type "Artis ProtectFilm Multisurfaces" ou similaire], sachant que l'Entreprise devra proposer le système le plus sécurisé et le plus adapté aux supports.

Nota : le polyane liquide pulvérisé à l'airless ne pourra pas être utilisé car il s'agit d'une opération de réhabilitation.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.4 TEST FUMÉE.

L'Entreprise devra un contrôle de l'efficacité du confinement et de la mise en dépression de la zone confinée réalisée par des tests au fumigène. Ces tests feront l'objet d'un Procès-Verbal et pourront être, réalisés, sur simple demande, en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

L'Entreprise devra des contrôles de la résistance du confinement avec une dépression d'au moins **20 Pa**.

L'efficacité du confinement sera soigneusement vérifiée aux points critiques :

- Raccords des lés des films polyane entre eux.
- Raccords des lés des films polyane aux ouvertures et châssis (sas, groupe déprimogène, aspirateur, ...), joints, bouchages, ...

Une attention particulière sera portée par l'Entreprise aux communications avec les niveaux et zones voisins et d'une manière générale entre toutes les communications entre une zone confinée et une zone non confinée voisine, qu'elle soit occupée ou non.

L'Entreprise devra la fourniture de tous les descriptifs techniques des équipements utilisés.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.5 MISE EN DÉPRESSION.

Les zones d'accès et la zone de travail devront être mises en dépression par rapport à l'extérieur de manière à ce qu'en cas de déchirure du confinement, la circulation de l'air réalisée de l'extérieur vers l'intérieur de la zone devra s'opposer à la dispersion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail, afin d'empêcher tout risque de contamination de l'environnement voisin.

La mise en dépression devra être assurée 24h/24h pendant toute la durée des travaux. Elle s'effectuera par la mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés à **minima** de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme **NF EN 1822-1** avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assureront un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne devra, en aucun cas, être inférieur à :

- ⊙ **6** volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 2 compris entre =100 et < 3300 f/L ;
- ⊙ **15** volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 2 compris entre = 3300 et < 6000 f/L ;
- ⊙ **10** volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 3 compris entre = 6000 et < 10000 f/L ;
- ⊙ **20** volumes par heure pour les empoussièrlements de niveau 3 compris entre = 10000 et < 25000 f/L.

Le Chef d'Entreprise s'assurera de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs.

Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne devra en aucun cas être inférieur à **13 Pa** en fonctionnement normal et devra faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération [**Le niveau de dépression normal optimal est de 20 Pa**].

L'Entreprise veillera à assurer un balayage optimal de la zone afin d'éviter toute accumulation de poussières.

Le plan de confinement présentant l'implantation des unités déprimogènes, des entrées d'air (compensatrices et de réglages) et des tunnels de décontamination (personnel et matériels/déchets) devra être présenté au Maître d'Œuvre pour approbation.

Contrôles permanents suivant la réglementation.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.6 GROUPE(S) ÉLECTROGÈNE(S).

L'alimentation électrique de la ventilation mécanique devra être assurée en permanence. Aussi, les groupes déprimogènes (extracteurs) devront être secourus par un (ou des) groupes électrogène fourni(s) par l'Entreprise [et dont tous les consommables seront pris en charge exclusivement par l'Entreprise].

Ces groupes seront en nombre nécessaire et de puissance suffisante.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.7 NIVEAU SONORE.

L'Entreprise devra veiller à ce que la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière d'acoustique soit respectée. L'émergence du bruit due aux équipements déprimogènes par rapport au niveau ambiant ne devra en aucun cas dépasser 3 dB de nuit et 5 dB de jour.

Nota : L'Entreprise est informée qu'elle interviendra dans une zone pavillonnaire et que le Maître d'Ouvrage ne conçoit pas de recevoir des plaintes concernant les nuisances sonores et plus particulièrement la nuit.

Il appartiendra à l'Entreprise de mettre en œuvre les moyens/dispositifs/process pour atteindre un niveau sonore acceptable. Ces surcoûts seront à intégrer dans l'offre.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.8 MÉTROLOGIE SUR CHANTIER.

La métrologie est une stratégie d'échantillonnage destinée à la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air. Elle détermine les modes opératoires à utiliser dans la planification des mesures de l'air pour la définition des concentrations en amiante.

Il s'agit pour l'essentiel des mesures à réaliser par le laboratoire agréé, dans chaque zone, avant les travaux, pendant les travaux de retrait de M.P.C.A, au niveau du sas, au niveau des unités déprimogènes et des rejets d'eau et en fin de travaux pour décider du repli total ou de la reprise éventuelle desdits travaux.

Dans le cadre de la stratégie de prélèvement du chantier test, Il sera demandé, au laboratoire désigné, qu'il produise un résultat avec une **sensibilité analytique à 1** avec, a minima, **280 mn de prélèvement pour valider la VLEP.**

- ❑ Les Mesures avant les travaux préparatoires.
- ❑ Les Mesures pendant les travaux de dépose de M.P.C.A jusqu'à l'examen visuel.

- ❑ Les Mesures dans les sas personnels.
- ❑ Les Mesures de rejet des unités déprimogènes.
- ❑ Les Mesures en zone, sur poste de travail.
- ❑ Les Mesures des eaux rejetées aux égouts.
- ❑ Les Mesures environnementales.
- ❑ Les Mesures libératoires après travaux.

Etc...

Il est entendu que, si les objectifs réglementaires (au regard du **C.S.P**) ne sont pas atteints lors des contrôles règlementaires, les contrôles complémentaires suivants seront à la charge exclusive de l'Entreprise sans que le Maître d'Ouvrage puisse être sollicité.

L'Entreprise remettra, quinzaine par quinzaine, au fur et à mesure du chantier de désamiantage, un rapport relatant l'ensemble de la métrologie [voir "document exemple en annexe"] qui devra être rédigé de manière simple et compréhensible par tous pour permettre, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre de suivre les contrôles et de vérifier leur conformité.

Ces rapports seront intégrés au **Rapport Fin de Travaux**.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.9 RECONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS À TRAITER.

La recherche de l'amiante, menée dans le cadre de la réglementation par le Maître d'Ouvrage, confiée à **DIAGTIM**, dans les rapports annexés indique la présence d'amiante dans les ouvrages à rénover.

Cf. rapports en annexe.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.10 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE.

La présente description concerne **le retrait complet et intégral de l'ensemble des Matériaux et Produits contenant de l'amiante [y compris tous les résidus visibles comme les projections ou les traces de matériaux contenant de l'amiante]**, recensés dans les Rapports de Recherche de MPCA référencés par ailleurs **et** selon les dispositions prises par le Maître d'Œuvre à la demande du Maître d'Ouvrage, auxquels l'Entrepreneur doit impérativement se référer, sachant qu'il appartient à l'Entrepreneur, de définir son mode d'exécution de retrait des MPCA, au regard de son analyse de risques et de ses chantiers-tests, selon le Décret du 4 mai 2012 déjà cité.

Soit :

- Colle de carrelage amiantées au sous-sol
- Dalles de sol/ Linoléum + colles amiantées à tous les niveaux (**attention présence de chapes épaisses à buriner dans les salles de bain des chambres d'hôpital**)
- Ragrée amianté ponctuellement dans la partie Extension
- Peintures et enduits amiantés en plafond
- Conduits en amiante-ciment à tous les niveaux
- Bardage extérieur constitué de plaques en amiante-ciment (y compris ossature et isolant)
- Plaques d'allège (ponctuel)

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante, suivant rapports et indications du D.C.E.

Nota 1 : Le choix de la technique de retrait des **M.P.C.A** appartient à l'Entrepreneur en fonction des éléments à enlever et des dispositions à prendre pour minimiser les émissions de poussières comme il est indiqué par ailleurs.

Il est précisé qu'en cas de refus des autorités partenaires de la sécurité, sur les méthodes de travail dans le cadre de l'analyse du Plan ou dans le cadre d'un contrôle in situ, le Maître d'Œuvre ne sera jamais sollicité financièrement.

4.3.11 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS AMIANTÉS.

L'Entreprise procédera à l'enlèvement des déchets amiantés dans les conditions définies par ailleurs.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

4.3.12 PROCÉDURE D'AUTOCONTRÔLE.

Conformément à l'Article 3.1 (et articles déclinés) et à la Note 3 du Domaine d'Application de la Norme NF X 46-021 d'août 2010, l'Entreprise procédera à son autocontrôle et remettra au Maître d'Œuvre, le procès-verbal de l'autocontrôle.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des travaux relatifs à l'amiante.

25-51 – EPF IDF – Le Perreux-sur Marne (94)
Travaux de Désamiantage d'une ancienne Clinique

4.3.13 MESURES ET EXAMENS À RÉALISER [TRAVAUX DE RÉNOVATION].

L'Entreprise devra impérativement donner au Maître d'Ouvrage **tous les moyens** pour lui permettre de faire opérer aux contrôles visuels et aux mesures d'empoussièrement, à l'issue des travaux (réalisés par un opérateur certifié répondant aux exigences du Code de la Santé Publique) et avant toute restitution des locaux traités **avant reprise des travaux de rénovation** [Art. R. 1334-29-3.....III – Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article].

Ces moyens comprendront, entre autres, le personnel en nombre suffisant avec leurs ÉPI, les consommables de chantier (eau, électricité, etc...) et d'une manière générale, l'ensemble des moyens, humains, matériels et consommables nécessaires à la parfaite exécution de la prestation au regard de la réglementation.

MESURES ET EXAMENS À RÉALISER POUR UNE OPÉRATION EN SOUS-SECTION 3
Retrait/Encapsulage de MPCA en RÉHABILITATION

	Suivant Code	Liste A	Liste B	Autres Matériaux
État initial Réalisée par le désamianteur	du Travail	OUI		
Pendant Travaux Réalisée par le désamianteur	du Travail	OUI Suivant stratégie d'échantillonnage du laboratoire		
Examen Visuel - Étape 1 Réalise par un prestataire externe missionné par le Donneur d'Ordre	de la Santé Publique	OUI Avant mesure restitution 1 Avant dépose du confinement		NON
Restitution 1 Réalise par le désamianteur	du Travail	OUI Avant dépose du confinement		
Examen Visuel - Étape 2 Réalise par un prestataire externe missionné par le Donneur d'ordre	de la Santé Publique	OUI Après mesure restitution 1 Après dépose du confinement		NON
Fin de chantier amiante Réalise par l'Entreprise Ou par le Donneur d'ordre	du Travail	OUI Après départ de l'Entreprise de désamiantage Et si ré-intervention d'autres Entreprises dans le bâtiment avant travaux de réhabilitation		
Restitution 2 À réaliser par le Donneur d'Ordre	de la Santé Publique	OUI Pour travaux intérieurs et extérieurs Avant retour des occupants	OUI Pour travaux en intérieur En fin d'opération Et avant retour des occupants	NON
			NON Pour travaux en extérieur	

Références réglementaires :

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 [Code du Travail].
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 [Code de la Santé Publique].
- Questions-Réponses "Métrologie" septembre 2015 de la DGT.

- Guide d'application GA X46-033 d'août 2012.
- Norme NF X 46-021 d'août 2011.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier de travaux relatifs à l'amiante dans le cadre de la rénovation.

4.3.14 MESURES D'EMPOUSSIEREMENT DE SECONDE RESTITUTION.

Conformément au Code de la Santé Publique (**R.1334-29-3** suivant le Décret **n°2011-629 de juin 2011**) :

Article R. 1334-29-3. – I. - À l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la **liste A** mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article **R. 1334-23...**

(Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat ...

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa)

... avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'**article R. 1334-25**, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

En conséquence, selon les déchets amiantifères relevant du tableau **A**, **le Maître d'Ouvrage fera procéder directement à des mesures d'empoussièrement par un prestataire extérieur librement choisi par lui.** L'Entreprise devra, quant à elle, faciliter autant que faire se peut, par tous les moyens, la tâche du laboratoire en charge des mesures de seconde restitution.

Ces moyens comprendront, entre autres, le personnel en nombre suffisant avec leurs ÉPI, les consommables de chantier (eau, électricité, etc...) et d'une manière générale, l'ensemble des moyens, humains, matériels et consommables nécessaires à la parfaite exécution de la prestation au regard de la réglementation.

LOCALISATION : Pour l'ensemble des déchets amiantifères du chantier relevant de la liste A.

4.3.15 MESURES D'EMPOUSSIEREMENT DE FIN DE CHANTIER AMIANTE.

Conformément au Code du Travail, l'Entrepreneur devra réaliser les mesures d'empoussièrement "dites de fin de chantier amiante" en cas de réintervention de personnels pour réaliser la préparation de l'abattage.

Cf ligne V du guide GA X 46-033

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier de travaux relatifs à l'amiante.

4.3.16 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX.

Conformément à l'**Article R.4412-139** du **Décret n°2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante, en fin de travaux, L'Entreprise établira un **rapport de fin de travaux** contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux et notamment :

- ☒ Le ou les différents **Rapports** de recherche de **Matériaux** et **Produits** **Contenant** de l'**Amiante**.
- ☒ Le **Plan** de Retrait en matière de retrait de **Matériaux** et **Produits** contenant de l'**Amiante** et ses avenants éventuels.
- ☒ La stratégie d'échantillonnage établie par le laboratoire et une attestation de l'Entreprise de désamiantage confirmant la concordance entre la stratégie et les mesures d'empoussièrement.
- ☒ Toutes les mesures de niveau d'empoussièrement, d'analyse des eaux, etc...
- ☒ Toutes les fiches d'exposition des personnels.
- ☒ Tous les examens d'autocontrôles dans le cadre des mesures libératoires.
- ☒ Tous les **Certificats d'Acceptation Préalable** des déchets.
- ☒ Tous les **B.S.D.A.**
- ☒ Tous les plans de localisation de l'amiante mis à jour.
- ☒ Les résultats, sur procès-verbal, des contrôles opérés dans le cadre de l'autocontrôle.
- ☒ Et d'une manière générale tous les éléments qui ont pu concerner l'amiante pendant le retrait de celui-ci.

Ce rapport de fin de travaux sera remis au Maître d'Ouvrage qui l'intégrera, le cas échéant, au **Dossier des Interventions Ultérieures** sur l'**Ouvrage**. Il pourra être consulté dans les conditions prévues à l'article R. 4412-134.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier de travaux relatifs à l'amiante.

4.3.17 PROCÈS-VERBAL DE RETRAIT D'AMIANTE.

L'Entreprise devra impérativement remettre aux Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre, en fin de travaux de désamiantage, un procès-verbal attestant que le bâtiment est bien décontaminé conformément à la réglementation, au **Rapport de Recherche de M.P.C.A.**, au **Plan** de de **Retrait** en matière de **Matériaux** et **Produits** **Contenant** de l'**Amiante**, et au DCE.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier de travaux relatifs à l'amiante.

4.3.18 BPU/DQE – INTERVENTION PONCTUELLE.

Il est demandé à l'Entreprise d'intégrer dans son offre au BPU/DQE une intervention ponctuelle durant les travaux de restructuration de la clinique pour venir retirer un conduit amianté de 5 ml. La prestation comprend :

- Le dépôt d'un plan de retrait
- La transmission des BSDA
- L'amenée, location et repli d'une unité mobile de décontamination (U.M.D)
- La mobilisation d'une équipe d'un chef de chantier et 2 opérateurs durant 1 journée
- La dépose des matériaux amiantés (conduit de 5 ml de long)
- La pose de mesures environnementales
- L'évacuation des déchets
- La transmission du Rapport de Fin de Travaux (R.F.T)

5 TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB.

5.1 PLOMB.

5.1.1 NOTE RELATIVE AU DIAGNOSTIC PLOMB.

Sur la base des textes réglementaires généraux rappelés ci-avant et sur la base des textes particuliers rappelés ci-après et notamment selon les articles [L 4421-1 et suivants](#) relatifs aux règles générales de prévention des risques chimiques (Code du Travail, version du 7 mars 2008) et sur la base de l'Article [L.1334-12](#) du Code de la Santé Publique, le Maître d'Ouvrage a fait mener une recherche du plomb par **DIAGTIM**, dont le rapport référencé par ailleurs indique :

L'absence de plomb car le diagnostic n'a pas mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égales aux seuils définis par l'Arrêté mentionné à l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique.

Cf. Diagnostics en annexe.

Nota : La présence de Plomb est définie par des Mesures $\geq$ au seuil de 1 mg/cm² [Article 5 de l'Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb].

6 RÉCEPTION DES TRAVAUX.

6.1 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS [D.O.E].

À la fin du chantier, l'Entreprise devra la fourniture au Maître d'Œuvre le Dossier des Ouvrages Exécutés en **version numérique**, dans lequel devra figurer :

- La synthèse du **Dossier de Gestion des déchets** intégrant les BSD, les quantités de déchets par type, les filières d'évacuation des déchets.
- Le **Rapport de Fin de Travaux** au titre du désamiantage (dont le contenu est rappelé par ailleurs) suivant **l'Article R. 4412-139 du Décret n°2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Les différents constats d'Huissier de Justice avant et après.
- Le reportage photographique comme il est décrit par ailleurs.

L'établissement et la remise du dossier de récolement au Maître d'Œuvre conditionnent entre autres le règlement du Décompte Général Définitif (D.G.D.).

6.2 RÉCEPTION DES OUVRAGES.

La réception sera prononcée conformément au CCAP du Maître d'Ouvrage.

Le procès-verbal de réception sera constitué pour le présent lot de l'ensemble des procès-verbaux d'état des lieux de fin de travaux établis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre à l'issue de chaque zone de travaux et des constats de levées de réserves.

LOCALISATION : Pour l'ensemble du chantier.

Fin du présent C.C.T.P.

Établi pour le compte de **EPF IDF**, courant **février 2026**

Par

Cabinet SILVERT.
Économie de la Construction.
Maîtrise d'Œuvre.

S.A.S au capital de 300 000,00 €uros

RCS Compiègne 753 551 811

25, rue Adrien Lhomme.

BP 70031.

60402 Noyon cedex.

☎ 03-44-44-26-19.

📄 03-44-09-15-96.

@ contact@silvert.fr